



This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at <http://books.google.com/>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Afr
7548
90

WIDENER LIBRARY



HX DQYP J

Afr 7548.90



Harvard College Library

FROM THE

MARY OSGOOD LEGACY.

"To purchase such books as shall be most
needed for the College Library, so as
best to promote the objects
of the College."

Received *1 April, 1892.*



LE CONGO BELGE

SA NAISSANCE, SON DÉVELOPPEMENT, SON ORGANISATION LÉGISLATIVE

LE
CONGO BELGE

SA NAISSANCE
SON DÉVELOPPEMENT, SON ORGANISATION LÉGISLATIVE

« Travail et Progrès »
Devise de l'Etat indépendant du Congo.

PAR

Florent DES OER

Avocat à la Cour d'appel de Liège, Président de la Conférence
du Jeune Barreau

DISCOURS

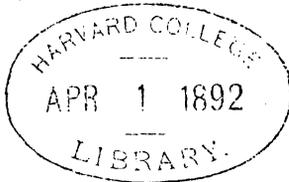
*Prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Conférence
du Jeune Barreau de Liège, le 22 novembre 1890*

LIÈGE

CH. AUG. DESOER, IMPRIMEUR-LIBRAIRE

1890

~~I. 4103~~
Apr 7548.90



Mary Osgood Fund.

LE CONGO

AU POINT DE VUE JURIDIQUE.

—•••••

« Travail et progrès »
devise de l'État indépendant du Congo.

L'attention de l'Europe, éveillée par les récentes découvertes géographiques des grands explorateurs, se porte de plus en plus vers l'Afrique Équatoriale.

L'accord des puissances pour l'abolition de l'esclavage, cette nouvelle croisade digne des temps modernes, et les progrès rapides de la civilisation dans ce « continent mystérieux », dernier refuge de la barbarie, seront l'évènement et la gloire de la fin de ce siècle.

Aussi avons-nous le droit d'être fiers du rôle prépondérant, initial, qui appartient à notre Roi dans cette œuvre grandiose, à laquelle la Belgique vient de s'associer.

Dès 1885, les mandataires du pays, en donnant à Léopold II l'autorisation d'accepter la souveraineté de l'État indépendant qui venait d'être fondé, avaient fait entrer l'œuvre du Congo dans le domaine de notre Droit public. Mais les décisions par lesquelles les Chambres belges ont approuvé la convention financière proposée par le gouvernement, et la lecture du testament royal, ont amené tous ceux qui ont à cœur l'avenir de la nation à s'occuper des choses d'Afrique. Cette question, jusqu'à présent, il faut bien le reconnaître, avait laissé le public assez indifférent. Tout le monde en comprend aujourd'hui l'importance.

C'est le grand intérêt patriotique qui s'y attache qui m'a décidé à faire du Congo l'objet du discours de rentrée à la Conférence du Jeune Barreau de Liège.

N'oubliant pas à quel titre me revient l'honneur de prendre la parole devant un auditoire aussi éclairé, je me propose de traiter la question du Congo spécialement *au point de vue juridique*.

Je vous parlerai donc de la constitution légale du nouvel État, de son entrée dans le Droit international, de sa situation vis-à-vis de la Belgique ; enfin je vous ferai l'analyse des dispositions législatives qui le régissent.

Aperçu historique.

Avant d'aborder l'examen des questions de Droit international que soulève cet événement, il est utile de retracer rapidement l'histoire de la fondation de l'État indépendant du Congo (1).

Son origine remonte à peine à une douzaine d'années. Dès le 12 septembre 1876, il est vrai, le Roi Léopold avait réuni en conférence au Palais de Bruxelles les sommités de la science géographique et les explorateurs célèbres de toutes les nations, à l'effet de « discuter et préciser en commun les voies à suivre, les moyens à employer pour planter définitivement l'étendard de la civilisation sur le sol de l'Afrique Centrale ».

Cette Conférence avait jeté les bases d'une Association internationale africaine et choisi comme champ d'opération toute la région d'Afrique s'étendant entre la côte orientale et les grands lacs de l'intérieur (région qui ne fait même pas partie du nouvel État).

Obéissant à la généreuse initiative du « fondateur » de l'Association, des hommes courageux s'étaient élancés dans

(1) Cet exposé historique a été fait plusieurs fois déjà, par les auteurs qui ont écrit sur le Congo, et dernièrement encore par M. Beernaert à la Chambre.

la voie qu'il avait indiquée, et des stations hospitalières commençaient à s'échelonner dans la direction de l'intérieur, à partir de Zanzibar.

Jusqu'alors en effet on ne connaissait que la route de l'Est.

Mais lorsque Stanley, revenu en Europe en janvier 1878 après avoir traversé dans toute sa longueur l'Afrique Équatoriale, eut révélé le cours immense du fleuve Congo qu'il venait de descendre jusqu'à son embouchure, le Roi comprit quel parti l'on pouvait tirer de cette importante découverte.

Le cœur du continent noir étant ainsi devenu accessible, il conçut le projet de faire *quelque chose* pour rendre utile à son peuple et au genre humain ce vaste pays que l'absence totale de routes avait fermé si longtemps à tout essai de civilisation.

Il voulut de suite se mettre en rapport avec le grand voyageur. « A la gare de Marseille, raconte celui-ci, au moment même où je débarquais de l'express venant d'Italie, à peine remis de la fatigue et des privations endurées en ce long voyage, deux délégués de S. M. le Roi des Belges m'abordèrent, et deux heures plus tard, je savais que Léopold II songeait à entreprendre *quelque grande œuvre en Afrique* et qu'il désirait obtenir, dans ce but, mon concours (1). »

Le projet était encore vague, on le voit.

Le 25 novembre 1878, le Roi fondait à Bruxelles une seconde société, le *Comité d'études du Haut Congo* qui, sous ce titre modeste, devint le germe du futur État indépendant.

Son but, beaucoup plus précis déjà, était d'attaquer la barbarie africaine en remontant le cours du Congo, de chercher les moyens pratiques d'établir des communications régulières entre le bas et le haut fleuve et d'essayer de nouer des relations d'amitié avec les peuplades de l'intérieur en échangeant des produits indigènes contre les objets manufacturés d'Europe.

(1) STANLEY. *Cinq années au Congo*, page 15.

Cette société, composée de capitalistes et de philanthropes anglais, français, hollandais et belges, chargea l'explorateur Stanley de la direction de ses travaux.

Voici le résumé qu'il donne lui-même des instructions qu'il reçut comme chef de la nouvelle expédition :

« Le 14 août 1879 », dit-il, « j'arrivai devant l'embouchure » du Congo pour le remonter, avec la mission originale de » semer, le long de ses rives, des établissements civilisés, de » conquérir pacifiquement le pays, de le jeter dans un moule » nouveau pour le mettre en harmonie avec les idées » modernes et d'y fonder *des États*, au sein desquels le com- » merçant européen fraterniserait avec le noir commerçant » d'Afrique, où régneraient la justice, la loi et l'ordre ; d'où » seraient bannis à jamais le meurtre, l'anarchie et le cruel » trafic des esclaves (1) ».

C'était là certes un beau, un vaste programme.

La rapidité prodigieuse des progrès de l'entreprise a démontré qu'il n'était pas impossible à réaliser.

Grâce aux relations amicales que les agents du Comité d'études surent maintenir toujours avec les populations indigènes, ils réussirent à fonder, le long du fleuve, une chaîne ininterrompue de stations hospitalières et civilisatrices et à acquérir, sans abus ni violence, les droits de souveraineté de la plupart des chefs nègres. J'aurai tantôt à revenir sur cette conquête pacifique.

Encouragé par le succès de la première expédition et soutenu par la prodigalité toute royale de son fondateur, le Comité poursuivit énergiquement son œuvre, et afin d'en assurer l'avenir, il résolut d'organiser politiquement les territoires qui lui avaient été cédés.

Le but philanthropique et scientifique du Comité d'études se compliqua d'un but politique et l'idée de fonder au centre de l'Afrique un grand État prit graduellement corps. La période des études étant terminée, le Comité abandonna son

(1) STANLEY, p. 28.

nom qui ne semblait plus convenir, et devint l'*Association internationale du Congo*.

Sous ce titre, les efforts de la Société redoublèrent. Dès la fin de l'année 1883, l'Association internationale avait entre les mains plus de mille traités par lesquels les chefs indigènes lui cédaient leurs droits souverains sur l'immense domaine compris dans le bassin du Congo.

Grâce à l'activité remarquable et à l'énergie de Stanley, au dévouement de ses adjoints, l'idée de l'État Indépendant était donc réalisée, en fait.

Il s'agissait maintenant de faire reconnaître cette souveraineté par les nations civilisées. Des négociations diplomatiques furent entamées à cet effet avec la République des États-Unis. Elles furent couronnées de succès et le 10 avril 1884, le Sénat des États-Unis autorisait le Président « à reconnaître le drapeau de l'Association internationale du Congo à l'égal de celui d'un gouvernement ami (1) ».

On peut dire que cette reconnaissance préparait la transformation graduelle et presque insensible de l'Association internationale, entreprise tout à fait privée, en une puissance régulièrement constituée.

Le 8 novembre 1884, l'Empereur d'Allemagne reconnut à son tour la souveraineté de l'Association internationale.

Quelques jours après s'ouvrit la Conférence de Berlin, réunie « pour régler, dans un esprit de bonne entente mutuelle, les conditions qui pourraient assurer le développement du commerce au Congo et prévenir des contestations et des malentendus ».

Les représentants de l'Association poursuivirent leurs négociations avec tous les agents diplomatiques des Puissances accréditées auprès de cette Conférence.

L'une après l'autre les principales nations de l'ancien monde reconnurent les droits souverains de l'Association.

(1) Je ne crois pas devoir m'arrêter à la prétendue ambiguïté de ces termes. Le second traité avec l'Allemagne, porte « comme celui » et non plus « à l'égal de celui ».

L'idée d'État alla en grandissant et celle de Société en s'affaiblissant jusqu'au jour où la Conférence de Berlin faisant pour son propre compte ce que les États représentés dans son sein avaient déjà fait individuellement, reconnu à l'Association « le caractère et les droits d'un être juridique de Droit public » en l'admettant à adhérer à l'Acte général, faculté réservée par l'article 37 aux *puissances* non signataires de cet acte.

Dès lors on put dire l'Association « entrée dans le droit international universel » (1).

C'était, comme on l'a dit, « l'inscription officielle, sur les registres internationaux, de l'état civil d'un nouveau-né » (2).

Le prince de Bismarck, qui présidait la Conférence, fit connaître cette adhésion dans la séance solennelle de clôture et prononça les paroles suivantes :

« Je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en saluant » avec satisfaction la démarche de l'Association internationale du Congo et en prenant acte de son adhésion à nos » résolutions. Le nouvel *État du Congo* (c'est la première » fois que ce mot était prononcé) est appelé à devenir un des » principaux gardiens de l'œuvre que nous avons en vue, et » je fais des vœux pour son développement prospère et » l'accomplissement des nobles aspirations de son illustre » fondateur. »

Tel était le résultat des négociations actives poursuivies pendant quatre mois, en dehors de la Conférence, mais étroitement connexes à l'objet de ses délibérations.

Ces circonstances sont l'explication de ce fait remarquable que l'État du Congo n'est mentionné nulle part dans l'Acte général, quoiqu'il y soit sous-entendu à chaque article.

Il restait un acte à accomplir : la nomination officielle du souverain de cet État.

(1) Rapport de M. Nothomb à la Chambre des Représentants. (Séance du 20 mars 1885.)

(2) Jooris. *L'Acte général de la Conférence de Berlin*, p. 70.

« L'État du Congo n'a pas de chef — (écrivait à cette époque M. Banning, délégué belge à la Conférence de Berlin (1) — pas plus que l'Association internationale n'a ostensiblement à sa tête un représentant autorisé de cette souveraineté dont elle est dépositaire. Les personnes qui, dans les négociations récentes, ont traité en son nom, n'avaient point par elles-mêmes de puissance souveraine; elles ont agi comme mandataires du Roi des Belges, agissant lui-même dans une qualité que le Droit international ne prévoit pas, celle de fondateur d'une Association privée, devenue souveraine de fait, mais non *ipso facto* de droit. Cette situation ambiguë, incorrecte, a été une source constante de difficultés de toute nature; elle a singulièrement entravé la conduite des négociations et pesé sur leur résultat. »

Pour permettre au Roi Léopold d'entrer en jouissance de cette souveraineté, il lui fallait le consentement de l'Association internationale elle-même, et le consentement du Parlement belge, en vertu de l'article 62 de la Constitution.

La première de ces formalités ne devait donner lieu à aucune difficulté. La renonciation des droits territoriaux de l'Association en faveur de son président, a été consentie par un accord qui n'a surpris personne, car l'on savait que « l'Association internationale se résumait dans le Roi », selon l'expression de M. Bara.

La requête présentée aux Chambres pour demander leur assentiment ne rencontra pas d'opposition réelle.

On ne formula guère à l'encontre que des scrupules patriotiques. Quelques membres manifestèrent la crainte que l'unité du souverain n'entraînât, entre les deux États, une solidarité plus ou moins forcée et ne devint un jour onéreuse pour la Belgique. Ces scrupules n'impliquaient aucunement la désapprobation de l'œuvre africaine entreprise par le Roi : celui-ci avait reçu quelques jours avant des adresses de félicitations signées par tous les membres du Parlement.

(1) BANNING, *La Conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo*, p. 23.

Les déclarations les plus rassurantes furent faites en réponse à ces timides objections.

M. Beernaert exposa la théorie de l'union personnelle en démontrant qu'elle laisserait la Belgique et le Congo dans une indépendance absolue l'une de l'autre ; qu'il n'y aurait d'union que dans la personne du Roi. Il écarta même l'éventualité d'une annexion future.

M. Bara dit à son tour : « Après notre vote, la Belgique sera « aussi étrangère au Congo que toutes les autres puissances « de l'Europe ; nous n'aurons pas plus de droits et d'obligations vis-à-vis de cet État africain que les autres nations. « Qu'il ait des difficultés intérieures ou extérieures, qu'il « manque de ressources ou d'hommes, nous n'avons rien à « lui fournir. Qu'il lèse autrui, qu'il soit mal administré, « qu'il soulève des conflits et des guerres, nous n'y avons « aucune responsabilité (1). »

Bref au moment du vote, il n'y eut qu'un seul sénateur et deux représentants pour s'opposer à la demande du gouvernement.

Voici le texte de la décision prise par la Chambre des Représentants le 28 avril 1885, et par le Sénat le 30 du même mois :

« Sa Majesté Léopold II, roi des Belges, est autorisé à être « le chef de l'État fondé en Afrique par l'Association internationale du Congo. L'union entre la Belgique et le Congo sera « exclusivement personnelle. »

Il est à remarquer que cette résolution ne visait que la personne du Roi Léopold II, par suite d'une modification apportée par la section centrale à la rédaction présentée par les ministres. La formule adoptée indiquait plus clairement que l'union entre les deux couronnes n'avait aucun caractère dynastique ou héréditaire, contrairement à ce qui se rencontre chez d'autres peuples.

Ces actes furent publiés par le *Moniteur belge* et par le *Bulletin officiel* des actes émanés de l'autorité congolaise,

(1) Séance du 28 avril 1885.

qui venait de faire son apparition. La notification qui en fut faite aux puissances étrangères rencontra partout le meilleur accueil.

C'est ainsi que l'État indépendant du Congo fut définitivement constitué ; son premier soin fut de se déclarer perpétuellement neutre, faculté qui lui était réservée par l'Acte général de Berlin.

Forme du Gouvernement.

Quant à la forme du gouvernement, il va de soi que le titre de « Souverain de l'État du Congo » pris par le Roi Léopold, lui confère la monarchie absolue.

Il est le César tout-puissant de ce peuple noir.

L'État, c'est lui. Il a la gloire mais aussi la responsabilité de veiller seul aux destinées de ses nouveaux sujets.

Qu'il me soit permis de reproduire ici les spirituels commentaires de M. G. Moynier, correspondant de l'Institut de France, dans une étude très intéressante présentée à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris (1).

« Mais qu'on se rassure, dit-il ; ce n'est point pour en « mésuser ou en abuser que le Roi s'est attribué un pouvoir « aussi étendu. Ne sait-on pas que, dans la Conférence africaine de Berlin, les représentants officiels des puissances « qui s'y trouvaient réunies ont rendu hommage aux intentions humanitaires et bienveillantes du fondateur de « l'Association internationale, et que nul ne les met en doute? « Plus heureux que les grenouilles de la fable, les Congolais « ont reçu de la Providence, sans même le lui avoir demandé, « un maître aussi actif que paternel, aussi éclairé que pacifique, auquel ils n'auront à reprocher ni l'inertie du « soliveau, ni la voracité de la grue. »

(1) Rapport sur la *Fondation de l'État indépendant du Congo* au point de vue juridique, extrait du *Compte rendu des séances et travaux de l'Académie*.

« C'était faire preuve de sagesse, ajoute M. Moynier, que de ne pas doter les nègres de l'Afrique Équatoriale d'un gouvernement représentatif, pour lequel ils sont loin d'être mûrs. D'ailleurs, tout façonnés déjà à la soumission envers des chefs de tribus, véritables autocrates au petit pied, il ne viendra de longtemps à la pensée d'aucun d'eux de réclamer des droits civiques, qu'on ne leur retire pas et qu'il leur paraît tout naturel de ne pas exercer. »

Validité de la prise de possession.

Examinons maintenant, au point de vue du Droit international, la validité de l'occupation du sol africain par les agents de l'Association. On ne peut évidemment parler ici du droit du premier occupant, ce qui serait faire abstraction des 25 à 30 millions d'hommes qui habitent ces contrées depuis des siècles.

C'est donc par droit de conquête que l'Association a établi son pouvoir dans le bassin du Congo, mais comme on l'a fait remarquer avec justesse, si la création d'un Etat est presque toujours accompagnée de violences, celle de l'Etat du Congo constitue sous ce rapport une heureuse exception. C'était une conquête pacifique, qui s'imposait par la persuasion et découlait naturellement de la supériorité morale et intellectuelle de l'envahisseur.

La valeur juridique des droits acquis par l'Association fut l'objet de vives controverses, qui portèrent principalement sur les deux points suivants :

Quelle était la valeur des traités conclus par les agents de l'Association ?

Celle-ci avait-elle qualité pour acquérir des droits souverains ?

I. — La nature spéciale de ces traités par lesquels des chefs indigènes abdiquaient volontairement leurs droits souverains sur de grands territoires dont ils ne connaissaient souvent pas eux-mêmes les limites précises, et cela pour un prix généralement dérisoire (des morceaux d'étoffe, des uniformes,

de la verroterie), a quelque chose qui déconcerte au premier abord. Il est permis de douter que des nègres incultes aient toujours saisi la portée des contrats au bas desquels ils mettaient leur marque. Les faits ont prouvé aussi qu'il ne fallait pas trop compter sur leur intention de les respecter. On sait quelle patience et quelle persévérance il a fallu aux négociateurs européens pour venir à bout des subterfuges imaginés par ces nombreux rois pour trainer les pourparlers en longueur.

Mais un fait certain est que l'on n'a pas cherché à surprendre leur bonne foi. Ce qui le prouve, c'est la diversité de ces traités. Dans certaines régions, l'Association obtenait l'attribution intégrale de la propriété, comme aux Stanley-Falls (1), autre part elle devait se contenter d'une sorte de protectorat : c'est ce qui eut lieu à Palaballa, où il fut spécifié, « pour déterminer le sens et l'esprit des mots *cession de territoire* », qu'ils ne signifiaient pas acquisition du sol par l'Association, mais bien acquisition de la suzeraineté, et reconnaissance de cette suzeraineté par les chefs indigènes (2).

Stanley, dans une lettre qu'il écrivit le 8 juillet 1879 au colonel Strauch (3), président du Comité, montra qu'il était prudent de commencer par créer des stations, de petites communautés souveraines, avant de songer à établir un puissant état fédératif.

Plus tard cependant, le 8 avril 1883 (4), il parvint à faire accepter à Léopoldville, par les chefs de cinquante-huit districts situés au Sud et à l'Ouest du Stanley-Pool, une espèce de constitution qui devait familiariser les indigènes avec l'idée d'un gouvernement central.

Ces débuts de l'entreprise expliquent comment dans les premières négociations entre l'Association et les puissances européennes, il est question d'Etats multiples, d'Etats libres.

(1) STANLEY, p. 470.

(2) Id., p. 625.

(3) Id., p. 603.

(4) Id., p. 624.

C'est seulement le 8 novembre 1884, dans la convention intervenue avec l'Allemagne, que l'on parle ouvertement d'un seul État nouveau à créer(1).

Déjà le Sénat de Washington, appelé le premier à se former une opinion sur la légitimité des droits de l'Association et *sur la façon dont elle les avait acquis*, en fit l'objet d'une enquête attentive et admit la valeur juridique des titres qui lui étaient présentés (2).

II. — Le second point, à savoir la capacité d'acquérir de l'Association internationale, n'offre plus aujourd'hui que l'intérêt d'une question de droit pur. Certains publicistes, se basant sur une doctrine de Droit international d'après laquelle les particuliers, individus ou sociétés, ne peuvent acquérir de territoires à titre public, qu'en vertu d'un mandat, ou tout au moins pour le compte d'un Etat existant, déniaient tout droit à l'Association, œuvre d'initiative privée, ne représentant aucun gouvernement, aucune nationalité (3).

On répondit à cela que cette prétendue doctrine était contraire au droit coutumier de l'Europe. M. de Laveleye d'abord, sir Travers Twiss ensuite, publièrent des articles où ils citaient de nombreux exemples d'entreprises privées dont les gouvernements avaient reconnu l'existence et avec lesquelles ils avaient traité. Le premier faisait ressortir la grande analogie de ce fait avec l'histoire de l'Ordre teutonique, institution de propagande qui au moyen âge avait porté la civilisation aux populations des bords de la Baltique (4).

La légitimité de la prise de possession, d'ailleurs justifiée par un but hautement humanitaire, fut solennellement consacrée par la Conférence de Berlin.

(1) Ce traité conclu sept jours avant l'ouverture de la Conférence de Berlin, est rapporté dans BANNING : *Partage de l'Afrique*, p. 93 et 94.

(2) *Rapport du sénateur Morgan*, au nom du Comité des affaires étrangères, 26 mars 1884.

(3) *Revue de droit international*, année 1889, article de M. Rolin-Jacquemyns.

(4) *Revue de droit international*, années 1883 et 1885 tomes XV et XVII.

C'est le moment de nous occuper des travaux de cette importante assemblée.

La Conférence de Berlin.

L'Acte général de la Conférence de Berlin a reçu une grande publicité (1). Les protocoles et les rapports qui l'accompagnent donnent l'interprétation authentique de ses dispositions (2). Aussi me bornerai-je à un rapide résumé, nécessaire pour montrer les engagements pris par l'État indépendant vis-à-vis des autres puissances.

Mais tout d'abord quelles sont les circonstances qui ont provoqué la convocation de cette réunion ?

Lorsque le vaste bassin du Congo eut été signalé comme un appât à l'Europe et au monde entier, des agents de plusieurs États furent envoyés dans ces pays nouveaux pour y créer des colonies.

Cet empiètement pouvait faire craindre des conflits et même des guerres entre les nations rivales. Aussi se trouva-t-il bientôt des hommes qui pensèrent à parer à cette triste éventualité.

Dès 1878, M. Gustave Moynier, président du Comité international de la Croix Rouge, à Genève, appelle sur cette question l'attention de l'Institut de droit international.

M. de Laveleye, dans un article retentissant, signale le danger de cette situation. Le Congo, dit-il, va devenir le théâtre des compétitions et des jalousies des États européens. Et, pour écarter la possibilité des conflits, le savant économiste propose, avec la légitime autorité dont il jouit, la neutralité du Congo et l'institution d'une Commission internationale pour régler le régime du grand fleuve, ainsi qu'on l'avait fait pour le Danube (3).

(1) On en trouvera notamment le texte et une analyse dans les *Pandectes belges* au mot *Congo*.

(2) *Recueil des protocoles de la Conférence de Berlin*. Réimpression belge, par Oppelt.

(3) *Revue de Droit international*, t. XV, p. 254.

En 1883, l'Institut de droit international exprime le vœu « que le principe de liberté de navigation pour toutes les » nations soit appliqué au fleuve du Congo et à ses affluents, » et que toutes les puissances s'entendent sur des mesures » propres à prévenir les conflits entre nations civilisées dans » l'Afrique équatoriale. » L'Institut charge son bureau de transmettre ce vœu aux diverses puissances, en y joignant le mémoire présenté par M. Moynier dans la séance du 4 septembre 1883 (1).

Chose curieuse, ce message même souleva de vives protestations de la part du gouvernement portugais, qui faisait valoir ses *droits historiques* sur le Congo (2).

Il suffit de rappeler la rencontre de Stanley et de de Brazza, le projet de convention entre l'Angleterre et le Portugal que l'opposition des autres puissances fit avorter, les contestations territoriales entre l'Association et le Portugal, entre l'Allemagne et l'Angleterre, pour montrer que la situation était assez tendue lorsque les gouvernements d'Allemagne et de France invitèrent les autres nations à se réunir pour résoudre pacifiquement le problème.

Cet appel fut entendu. Les puissances qui envoyèrent des plénipotentiaires à la Conférence étaient : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suède, la Norvège et la

(1) Voir cet éloquent plaidoyer dans une brochure : *La question du Congo devant l'Institut de Droit international*, par Gustave Moynier, membre de l'Institut, directeur du journal *l'Afrique explorée et civilisée*, etc., nommé récemment Consul général de l'État indépendant du Congo en Suisse.

(2) Comme Stanley le reconnaît lui-même à la première ligne de son livre *Cinq années au Congo*, c'est par Diego ou Zaire Cam, officier de marine portugais, que fut découverte l'embouchure du Congo, en 1484-1485. Mais ce n'est que lorsque Stanley, le 8 août 1877, arriva à Boma venant de l'intérieur, qu'il fut démontré que le fleuve découvert par Livingstone et appelé par les indigènes le Lualaba, n'était autre que le Congo.

Turquie. La Belgique y était représentée par deux plénipotentiaires : le comte Van der Straeten-Ponthoz et le baron Lambermont, assistés d'un délégué, M. Banning (1).

C'est alors que s'accomplit ce grand évènement du partage de l'Afrique, ce fait unique dans l'histoire : les gouvernements d'Europe atablés autour d'une carte d'Afrique et se partageant ces vastes territoires non encore complètement explorés, et habités par des millions d'hommes sur lesquels ils n'avaient aucune autorité.

Un des objets les plus importants de l'ordre du jour de cette assemblée ne consistait-il pas dans la définition des formalités à observer pour que des *occupati ms nouvelles* sur les côtes d'Afrique soient considérées comme effectives.

En déterminant les conditions essentielles à remplir, la Conférence n'a pas cru devoir exiger que l'occupant prouvât la *légitimité* de sa prise de possession.

On a vu dans cette abstention volontaire la négation indirecte de la souveraineté des États indigènes, et par conséquent la consécration à leur égard du droit de la force et de la spoliation

Rien n'est plus injuste que ce reproche. M. Ed. Engelhardt, ancien ministre plénipotentiaire, y a répondu victorieusement dans un article de la *Revue de droit international*, en démontrant que la Conférence, loin de repousser cette belle conception de la solidarité humaine, s'en était au contraire inspirée dans la plupart de ses résolutions.

Il a montré par quelle heureuse évolution furent condamnées les pratiques violentes et cruelles de l'ancienne politique coloniale. Même après la déclaration des droits de l'homme, dit-il en substance, les principes de liberté et d'égalité étaient restés le privilège de la communauté européenne et des États chrétiens, et l'on continuait à professer la nécessité du régime brutal de la conquête dans les régions interocéaniques.

(1) Voir le livre intéressant de M. BANNING : *Le Partage politique de l'Afrique*.

Ce n'est réellement qu'au XIX^e siècle que des idées plus généreuses se firent jour et gagnèrent de plus en plus les esprits. Dans ces dernières années, un certain nombre de créations coloniales ont eu pour origine des traités de cession ou de protectorat et il semble que ces pratiques tendent à se généraliser. La Conférence, chaque fois qu'il s'est agi des intérêts des populations africaines, a montré par ses décisions qu'elle ne les plaçait pas en dehors du Droit des gens (1).

La colonisation ne consiste plus dans l'exploitation d'un peuple par un autre peuple.

« L'égoïsme mercantile, dit M. Banning, fait place à une impulsion d'un ordre plus élevé ; l'intérêt national se concilie avec l'intérêt universel dans une synthèse dont le résultat final sera de donner au monde civilisé un continent de plus, au travail des ressources d'une richesse et d'une variété à peine entrevues, à l'humanité militante une famille nouvelle dont les facultés natives ont causé déjà bien des surprises et en réservent sans doute, après un siècle de culture, bien d'autres aux générations futures » (2).

Pour nous convaincre que la Conférence s'est inspirée des principes les plus libéraux, jetons un coup d'œil sur le résultat de ses travaux.

Délimitation du bassin conventionnel du Congo et liberté du commerce dans cette région. Obligation pour les puissances de respecter les droits acquis, de veiller à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence ; de protéger et favoriser sans distinction de nationalités ni de cultes, toutes les installations et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables ; suppression de l'esclavage et surtout de la traite des nègres ; dispositions préventives destinées à écarter les maux de la guerre et notamment faculté donnée aux puissances exerçant des droits de souveraineté dans le bassin du Congo d'assurer les bienfaits de la neutralité à leurs territoires.

(1) *Revue de droit international*, année 1885.

(2) *Partage de l'Afrique*, p. 157.

Tels étaient les principaux articles de ce nouveau Code international.

Une lacune subsistait : l'absence de mesures contre l'importation abusive, en Afrique, des boissons enivrantes dont les effets sont désastreux sur la race nègre.

La Conférence de Berlin, malgré les efforts de M. le comte Van der Straeten Ponthoz, appuyé par les ministres d'Italie et des Etats-Unis, s'était refusée à entrayer ce commerce odieux, qui se pratique sur une vaste échelle, et s'était contentée d'émettre le vœu qu'une entente s'établisse à ce sujet entre les puissances intéressées.

Omission profondément regrettable ! L'émancipation des nègres a-t-elle donc consister à leur inculquer un de nos vices les plus abjects, à les dégrader, à les empoisonner !

Une caricature publiée à cette époque par je ne sais plus quel journal satirique m'est restée gravée dans la mémoire ; elle représentait un Européen versant d'une main de l'eau de feu dans le gosier d'un nègre, pendant que de l'autre il s'emparait de la dent d'éléphant que portait celui-ci. En dessous ces simples mots : *La civilisation en Afrique.*

Voilà qui était tristement vrai !

Heureusement les protestations indignées que souleva ce trafic n'ont fait qu'augmenter depuis et la Conférence de Bruxelles, appelée récemment à se prononcer, a pris des mesures de nature à combattre ce fléau, que l'on a justement appelé « l'esclavage de l'alcool » (1).

Mais ce n'est pas le moment encore de parler de la Conférence de Bruxelles.

Examinons d'abord de plus près la situation faite au Congo par l'Acte général de Berlin.

(1) Lettre adressée par M. le docteur Petithan à M. le baron Sadoine, président du Comité antiesclavagiste liégeois.

Situation faite à l'Etat indépendant du Congo par la Conférence de Berlin.

Nous avons vu que l'entrée dans le monde du nouvel Etat avait rencontré d'unanimes sympathies. Les Etats d'Europe, qui assistaient à sa naissance, couvrirent de fleurs son berceau, et firent le souhait de voir le nouveau-né devenir bientôt grand et fort, sous l'égide paternelle de son royal tuteur.

Vœux sincères assurément... même quelque peu intéressés : Le développement des colonies de l'Afrique est en effet lié par la plus étroite solidarité à celui de l'Etat central : « Celui-ci sert de trait d'union et de point d'aboutissement entre les établissements des deux côtes » (1).

Cette situation contribua puissamment à lui donner le caractère d'une *colonie internationale*, mais par une incon séquence manifeste, ces mêmes puissances se gardèrent bien de fournir au nouvel Etat les moyens de vivre et d'agir.

Au contraire, de nombreuses restrictions étaient apportées à son indépendance, avant même qu'il pût en user.

S'il avait acquis l'existence légale en signant l'Acte général de Berlin, il avait contracté en échange de grandes obligations, plus lourdes pour lui que pour les autres signataires.

Il s'était interdit, pour une période de vingt années, de frapper tous droits d'entrée et de transit sur les marchandises importées dans ses territoires. Il avait pris l'engagement de traiter les étrangers et les nationaux sur le pied d'une parfaite égalité, et de ne frapper d'autres taxes que celles qui pourraient être perçues comme une équitable compensation de dépenses utiles, et cela sous la surveillance d'une Commission internationale à laquelle les pouvoirs les plus étendus étaient conférés (2).

(1) BANNING. *Partage de l'Afrique*.

(2) Acte général de Berlin, art. 3 et 4, art. 17.

« En comparant ce régime à celui qui prévaut dans l'ancien monde, dit M. Moynier (1), on est frappé du contraste qu'ils présentent. Pour avoir exigé que leurs ressortissants fussent traités au Congo comme il vient d'être dit, les puissances européennes ne se croient point généralement tenues d'établir chez elles — *ni même dans celles de leurs colonies africaines pour lesquelles elles ont pu éviter de se lier*, — soit le libre-échange, soit l'égalité de droits entre tous les habitants, soit la liberté de conscience et de culte, soit l'ouverture sans condition des fleuves internationaux. Il semble même que, sur quelques-uns de ces points, ce soit malheureusement la tendance contraire qui prévale aujourd'hui, et que l'adage égoïste *sic vos non vobis* trouve là une éclatante confirmation. »

Cette excessive prudence se justifie d'autant moins que ces droits d'entrée ne constituaient pas en réalité des droits *protecteurs*, puisqu'il ne pouvait s'agir de favoriser une production nationale absente, mais seulement de créer une source de revenus, un impôt.

On pouvait se demander alors : qui va fournir à l'Etat les ressources nécessaires pour accomplir son œuvre ?

Il est bien institué par l'Acte général une Commission internationale avec faculté de négocier des emprunts en son nom propre, mais « il est entendu que les gouvernements représentés à la Commission ne pourront, en *aucun cas*, être considérés comme assumant *aucune* garantie, ni contractant aucun engagement ni solidarité à l'égard des dits emprunts, à moins de conventions spéciales conclues par eux à cet effet » (2).

Rien de surprenant dès lors à ce que cette Commission soit restée lettre morte.

Ce que la Commission ne pouvait faire, le Roi l'a entrepris seul ; mais si magnanime que fût sa générosité, son intervention devait tôt ou tard devenir insuffisante. M. G. Rolin-

(1) Rapport à l'Académie cité plus haut.

(2) Acte général de Berlin, art. 23.

Jaquemyns mit parfaitement en lumière la précarité de cette situation dans un article (1) qu'il conclut en réclamant l'intervention pécuniaire des Etats de la Conférence en faveur du Congo (de même que cela s'était passé en 1832 lorsque l'Angleterre, la France et la Russie avaient garanti un fort emprunt pour fonder le royaume de Grèce).

Tout au moins, disait-il, « on pourrait examiner s'il n'y a pas » lieu de faire rentrer le nouvel État dans le droit commun » *en supprimant l'interdiction de prélever des droits* » *d'entrée sur les marchandises*, et en maintenant seulement l'obligation de traiter sur un pied d'égalité parfaite » les produits de toutes les nations. »

Ce vœu fut réalisé lors de la réunion d'une seconde Conférence internationale africaine, celle de Bruxelles.

La Conférence de Bruxelles.

La réunion de cette assemblée fut provoquée par le gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le gouvernement britannique.

La plupart des États civilisés répondirent à l'invitation qui leur avait été adressée à cet effet : l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, le Danemark, l'Espagne, l'État indépendant du Congo, les États-Unis d'Amérique, la République française, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, l'empire Ottoman et le Sultanat de Zanzibar. La Belgique était représentée par M. le baron Lambermont et M. Émile Banning (2).

Le but de la réunion était « de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves afri-

(1) *Revue de droit international*, année 1889. « La Politique coloniale et le mouvement antiesclavagiste en Afrique. »

(2) Déjà précédemment délégués à la Conférence de Berlin. L'État du Congo était représenté par M. Van Eetvelde, administrateur-général du département des affaires étrangères, et M. Van Maldeghem, conseiller à la Cour de cassation de Belgique.

cains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation » (1).

C'est à M. le baron Lambermont que revint l'honneur de présider ces grandes assises. La tâche entreprise n'était pas aisée. Il fallait, en effet, concilier les intérêts parfois opposés des puissances, apaiser les dissentiments, trouver des solutions acceptables par toutes les nations représentées.

La Conférence, après sept mois de discussions et de laborieux travaux, fut clôturée le 2 juillet 1890, par l'adoption d'un Acte général qui comprend cent articles en sept chapitres.

Voici le résumé de ses dispositions :

Les puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique s'engagent de nouveau à employer les moyens les plus efficaces pour poursuivre graduellement la répression de la traite.

Dans l'intérieur, ces moyens sont : l'organisation des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires ; l'établissement de stations, de routes, voies ferrées, lignes télégraphiques, services de bateaux à vapeur ; l'organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, et la restriction de l'importation des armes à feu, du moins des armes perfectionnées.

D'autres mesures tendant au même but sont prises : application des peines sévères du Droit pénal aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme ; surveillance rigoureuse pour arrêter les caravanes et transports d'esclaves par terre et empêcher leur embarquement ; rapatriement et protection des esclaves libérés et fugitifs.

Viennent ensuite l'organisation de la répression de la traite sur mer, les règles concernant l'arrêt des bâtiments suspects, l'enquête et le jugement des bâtiments saisis.

La question du droit de visite rencontre une vive opposition de la part de la France, qui soutenait le principe de l'inviolabilité absolue du pavillon. On s'est unis d'abord pour

(1) Termes du préambule de l'Acte général.

adopter un nouveau système, réglant l'octroi du pavillon et la vérification des papiers du bord (1).

La surveillance à exercer dans les pays de destination où l'esclavage domestique existe encore, forme l'objet du chapitre IV.

Dans le but d'assurer l'exécution de l'Acte général, le chapitre V institue un Bureau international maritime à Zanzibar, où chacune des puissances peut se faire représenter par un délégué, et qui a pour mission de recueillir tous les renseignements de nature à faciliter la répression de la traite. Il exige en second lieu que les puissances se communiquent le texte des lois et règlements édictés par application de l'Acte général, et les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools, mesure excellente qui constitue à la fois un moyen de contrôle et un lien de solidarité indispensable entre les nations.

L'échange de ces documents et renseignements est centralisé dans un bureau spécial établi à Bruxelles, mis en rapport avec celui de Zanzibar et les bureaux auxiliaires de celui-ci, et qui communique ces pièces aux puissances par des publications périodiques.

En troisième lieu il règle la protection des esclaves libérés dans la jouissance de leur liberté, laquelle est constatée par des lettres d'affranchissement qui leur sont délivrées.

Le chapitre VI édicte les mesures restrictives du trafic des spiritueux dans une zone délimitée. Dans les régions où l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, l'entrée et la fabrication des alcools sont interdites. Là où les spiritueux sont actuellement importés, un droit d'entrée minimum de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades est établi pour une période de trois années, après laquelle ce

(1) A l'audience de rentrée de la Cour de cassation de France, qui a eu lieu le 16 octobre dernier, M. l'avocat-général Desjardins a traité, dans son discours, de la traite maritime, du droit de visite et de la Conférence de Bruxelles (*Journal officiel de la République* du 19 octobre 1890).

droit pourra être porté à 25 francs pour une nouvelle période de trois ans.

Le chapitre VII contient les dispositions finales : Les puissances signataires se réservent d'introduire à l'Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Les puissances qui n'ont pas signé l'Acte général peuvent être admises à y adhérer.

D'après l'article 99, l'Acte général doit être ratifié par chaque puissance dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an. Il entrera en vigueur le soixantième jour après celui du dépôt de toutes les ratifications dans un protocole signé par les représentants des puissances (1).

Ces décisions, on le voit, imposaient de nouvelles obligations à l'État indépendant, placé à l'avant-garde de la civilisation en Afrique. Pour lui permettre de supporter ces charges, il était juste, il était urgent de le relever de l'interdiction d'établir des droits d'entrée.

Ce point fut l'objet d'une *Déclaration* supplémentaire, portant la même date et ainsi conçue :

« Les puissances réunies en conférence à Bruxelles qui ont » ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y » ont adhéré,

» Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général » de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un » terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer, et à » améliorer les conditions morales et matérielles d'existence » des populations indigènes ;

(1) Tous les documents relatifs à la Conférence de Bruxelles sont publiés dans un gros volume in-4° de plus de 700 pages : *Actes de la Conférence de Bruxelles*

Un excellent commentaire de ces actes vient d'être publié : *La Conférence de Bruxelles*, son origine et ses actes, communication faite à l'Académie royale de Belgique, dans la séance du 13 octobre 1890, par E. Banning.

» Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont
» prises dans ce but impose à certaines d'entre elles qui ont
» des possessions ou exercent des protectorats dans le bassin
» conventionnel du Congo des obligations qui *exigent impé-*
» *rieusement*, pour y faire face, des ressources nouvelles ;

» Sont convenues de faire la déclaration suivante :

» Les puissances signataires ou adhérentes qui ont des
» possessions ou exercent des protectorats dans ledit bassin
» conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une
» autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur
» les marchandises importées des droits dont le tarif ne
» pourra dépasser un taux équivalent à 10 % de la valeur au
» port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux,
» qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte
» général de ce jour.

» Après la signature du dit Acte général, une négociation
» sera ouverte entre les puissances qui ont ratifié l'Acte
» général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter,
» dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions
» du régime douanier à instituer dans le bassin conventionnel
» du Congo.

» Il reste néanmoins entendu :

» 1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne
» pourront être établis ;

» 2° Que dans l'application du régime douanier convenu,
» chaque puissance s'attachera à simplifier, autant que
» possible, les formalités et à faciliter les opérations du
» commerce ;

» 3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue
» restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signa-
» ture de la présente déclaration.

» A l'expiration de ce terme, et à défaut d'un nouvel
» accord, les puissances se retrouveront dans les conditions
» prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté
» d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises impor-
» tées dans le bassin conventionnel du Congo leur restant
» acquise.

„ Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées en même temps que celles de l'Acte général du même jour. »

Au moment de signer cette Déclaration et l'Acte général qu'elle complète, le plénipotentiaire hollandais, M. le baron Gericke de Herwynen, se vit forcé de déclarer qu'il n'y était pas autorisé par son gouvernement. M. le baron Lambertmont proposa, en vertu de l'article 99, de fixer à six mois le délai pour la ratification de l'Acte général, ce qui fut adopté, et le 2 juillet 1890, les Actes furent signés par tous les représentants des puissances, sauf par celui des Pays-Bas.

Les droits d'entrée et les Pays-Bas.

Cette question des droits d'entrée est donc restée en suspens. Jusqu'à présent, le gouvernement néerlandais n'a pas modifié son attitude. On sait par quelles raisons d'un égoïsme étroit elle est dictée : dès 1869, une compagnie de commerce africaine de Rotterdam, la *Nieuwe afrikaansche Handels Vennootschap*, a installé une factorerie à la pointe de Banana.

Cet établissement a pris depuis quelques années un grand développement, grâce à la protection et aux facilités de communications qui lui ont été assurées par l'Etat indépendant. La compagnie de Rotterdam veut bien profiter de ces avantages, de cette sécurité, mais elle se refuse à contribuer si peu que ce soit à créer des ressources à l'Etat du Congo, en acceptant le paiement d'une taxe minime, la même pour les commerçants de toutes nationalités, pour les Anglais, pour les Belges, comme pour les Hollandais. Soit dit en passant, la société hollandaise possède un capital de quatre millions, tandis que les cinq compagnies belges ont ensemble un capital de 32 millions. Eh bien, c'est pour sauvegarder les intérêts de cette compagnie que le gouvernement des Pays-Bas a refusé de signer la Déclaration des puissances et l'Acte général.

Je me trompe, la Hollande, n'ayant pas de colonie au Congo, s'est déclarée prête à signer des deux mains l'Acte général qui imposait à l'Etat indépendant des conditions dont ses commerçants devaient être les premiers à profiter. Elle prétendait choisir entre les résolutions de l'Assemblée (alors que celle-ci déclarait inséparables l'un de l'autre les engagements qu'elle voulait prendre), et se réservait le rôle facile de légiférer contre la traite sans bourse délier.

La lecture des protocoles de la Conférence de Bruxelles est très instructive sur ce point. Le ministre des Pays-Bas insista vivement pour être admis à signer l'Acte général *seul*. Quant aux droits d'entrée, il contestait leur utilité, en essayant de démontrer qu'ils ne rapporteraient rien (ces mêmes droits qui produisent 20 millions à Java); il demandait que la question fût soumise à une nouvelle Conférence tenue ultérieurement, sans même motiver l'utilité de cet ajournement.

Les délégués de l'Etat indépendant répondaient à cela qu'ils étaient les meilleurs juges des ressources qu'ils attendaient des droits d'entrée, que ces droits, étant en réalité supportés par les consommateurs, ne nuiraient nullement au commerce qu'ils étaient les premiers intéressés à ne pas entraver, mais qu'avant de signer l'Acte général, avant de prendre au nom de l'Etat des engagements nécessitant de grandes dépenses, (1,200,000 fr. par an), ils voulaient savoir si on leur accorderait le moyen, ou plutôt l'un des moyens d'y faire face.

Toutes les puissances reconnurent la justice de cette demande et déclarèrent que les deux actes ne pourraient être signés que simultanément (1).

Il importe de rappeler ces faits parce qu'ils ont été présentés sous un tout autre jour par le « négociant hollandais » qui s'est chargé d'expliquer, dans une brochure publiée à Rotterdam, l'attitude négative des Pays-Bas.

(1) Voir *Actes de la Conférence de Bruxelles*, pages 493, 498 et suiv., 565 et suiv., 591, 596 à 615.

Cet écrit, édité en plusieurs langues et répandu dans l'Europe entière, représente la Hollande comme le gardien de la foi due au traité de Berlin, que la Conférence n'était pas compétente pour modifier.

Il ne s'agit nullement d'une violation de cet acte. Nous l'avons vu tantôt, ce qu'on a voulu à Berlin, c'est empêcher l'introduction dans le bassin du Congo du vieux système colonial avec ses droits différentiels et ses monopoles. On a proclamé l'égalité absolue entre les étrangers et les nationaux.

Quant à l'interdiction de tout droit d'entrée, elle n'a été votée qu'à titre d'essai et pour une période « de création et d'organisation » limitée à vingt ans. Les puissances se réservaient le droit, après cette période, d'examiner si la franchise d'entrée pourrait être maintenue.

La transformation a été plus rapide qu'on ne le supposait alors. En cinq années les événements se sont précipités ; la croisade anti-esclavagistes, prêchée avec éloquence sur tous les points d'Europe par le cardinal Lavignerie, a rallié plus de partisans. L'ancien monde s'est ému...

Bref, une nouvelle Conférence devient nécessaire. Elle se réunit à Bruxelles, et les représentants de ces mêmes Etats qui avaient signé l'Acte de Berlin décident qu'il est indispensable, dans un suprême intérêt de justice et d'humanité, d'avancer le terme convenu.

Le principe du libre-échange reste intact. L'Acte de Berlin n'est pas violé, mais complété dans le même esprit. Aussi cette décision ne rencontre-t-elle d'opposition que de la part de la Hollande, et pour le motif que l'on sait. Voilà la vérité (1).

Qu'on ne soutienne donc pas qu'autre chose était la Conférence antiesclavagiste et autre chose l'introduction des droits d'entrée.

Ce sont là deux *affaires distinctes*, dit le *Journal des Débats* — qui avec d'autres journaux français fort peu bienveillants pour la Belgique, s'est fait l'écho de la brochure du

(1) Voir les Protocoles de la Conférence de Bruxelles, p. 283 et suiv., 431 et suiv.

« négociant hollandais » — si distinctes qu'on leur a consacré des documents diplomatiques séparés.

C'est encore là une interprétation erronée, et contraire aux déclarations du ministre français à Bruxelles. Le projet qui avait pour but de procurer à certains États compris dans le bassin conventionnel, et particulièrement à l'État indépendant du Congo, les moyens d'accomplir les obligations *relatives à la répression de la traite*, devait entrer dans le corps même de l'Acte général de Bruxelles. Il en a été disjoint à la demande des États-Unis qui, n'ayant pas ratifié l'Acte de Berlin, n'avaient pas à s'occuper des dérogations à y apporter et désiraient qu'il n'en soit pas fait mention dans le traité (1).

D'ailleurs d'autres modifications relatives aux armes et aux spiritueux ont été apportées par la Conférence de Bruxelles au traité de Berlin, et cela du consentement des Pays-Bas. Comment dès lors parler d'incompétence ?

Il y aurait encore beaucoup à dire là-dessus, mais je préfère m'en référer à une brochure qui vient de paraître à Anvers sous le titre de *La Conférence et les Pays-Bas*, par « un ami de la vérité ».

La thèse du négociant hollandais y est on ne peut mieux réfutée (2).

Une autre brochure récente a relevé, chiffres en mains et preuves à l'appui, les critiques dirigées, toujours par la Société de Rotterdam, contre les derniers décrets de l'État (3).

On le sait, toute la polémique a été menée par les négociants de Rotterdam.

(1) Voir les Protocoles de la Conférence de Bruxelles, p. 523 et suiv.

(2) Un journal de Bruxelles, qui se distingue par la violence de ses attaques contre l'œuvre du Roi, et traite de *courtisans* et de *congolâtres* tous ceux qui en sont partisans, a reproduit en les amplifiant les protestations du négociant hollandais et les critiques de la presse française, mais s'est gardé de souffler mot de la réponse péremptoire qui y a été faite par un Belge. C'est triste à constater.

(3) *Réponse au Mémoire*, etc ... par « un Africain ». (Lebègue, éditeur, Bruxelles.)

Le gouvernement des Pays-Bas épousera-t-il jusqu'au bout la mauvaise querelle suscitée à l'État par la société en question et maintiendra-t-il son refus ? Cela n'est pas admissible. Il devra bien céder sous la pression de l'opinion publique.

Celle-ci s'est clairement manifestée. Le meeting de protestation contre les droits d'entrée, annoncé à Londres à grands frais de réclame, a pitoyablement avorté.

Bien plus, il s'est trouvé en Hollande même des hommes pour blâmer l'attitude du ministère. M. J. Bohl, jurisconsulte d'Amsterdam, vient de publier une brochure sous le titre : *Les intérêts de la Néerlande au Congo*, œuvre de sagesse et de raison, dans laquelle il critique les exagérations de la presse hollandaise et des négociants de Rotterdam, et fait appel à l'honneur national de ses compatriotes. Il ne faut pas voir seulement « la question de gros sous », dit-il.

« L'égoïsme borné, la suffisance, l'obstination outrée n'ont
» jamais grandi ni servi un État. Il en est autrement de la
» générosité, de la prévoyance intelligente et de la sage
» accession à des demandes raisonnables.

» Le gouvernement hollandais doit fixer son regard sur
» des choses supérieures au bruit des partis et aux chiffres
» de prétendus dommages grossis à plaisir. Il doit veiller à
» ce que la Hollande continue de vivre en bonne entente avec
» les autres puissances et qu'en fin de compte on ne relègue
» pas notre pays dans un coin, comme le chicaneur déraison-
» nable et entêté.

» Sa mission est de ne pas laisser ternir la gloire d'un grand
» passé par les mesquineries du moment présent. Qu'il tienne
» à sa devise chevaleresque : Fais ce que dois, advienne que
» pourra (1) ! »

Voilà un langage qui certainement entraînera la conviction des esprits sincères.

On sera bientôt fixé sur la décision de la Hollande, car le

(1) Une traduction complète de cette brochure a paru dans le *Journal de Bruxelles* du 9 novembre 1890.

terme de six mois qui lui a été accordé pour signer les deux actes de la Conférence expirera le 2 janvier 1891.

Alors on saura si la grande œuvre humanitaire entreprise par toutes les nations civilisées doit échouer en présence des intérêts mal compris d'une poignée de négociants.

Le conflit sera vidé probablement avant cette date.

En effet, la Commission technique internationale, chargée par l'Acte général d'élaborer le tarif douanier du Congo, s'est réunie à Bruxelles, le 5 novembre.

Les Pays-Bas y sont représentés par un délégué. Voici les propositions faites par le gouvernement néerlandais :

La première consiste à accorder à l'État indépendant un subside à répartir entre les puissances signataires de la Conférence. Ce moyen, qui est d'ailleurs contraire à l'indépendance de l'État, n'a aucune chance d'être accepté. Déjà plusieurs puissances s'en sont déclarées adversaires.

En second lieu, la Hollande propose de frapper une taxe plus élevée sur les alcools. C'est encore là une défaite de sa part. Lors de la discussion des droits sur les alcools à la Conférence, la Hollande était l'État qui réclamait le taux le plus bas (fr. 6-25 par hectolitre). Si elle se montre si désintéressée aujourd'hui, c'est qu'elle sait que l'Allemagne s'opposerait formellement à ce que l'on revint sur ce qui a été décidé (15 francs par hectolitre pendant trois ans, puis 25 francs). Elle espère ainsi rejeter sur d'autres une responsabilité qu'elle craint de supporter seule.

L'État du Congo a soumis à la Commission un projet de tarif extrêmement modéré.

D'après cette proposition conciliante, le droit de 10 pour cent agréé par tous les États, à l'exception des Pays-Bas, ne serait maintenu que pour un seul article : les armes à feu.

Pour un grand nombre d'articles, les droits d'entrée seraient réduits à un taux variant entre 6 et 3 pour cent. Les tissus dont les Pays-Bas font un assez grand commerce au Congo, seraient particulièrement ménagés.

Pour quelques articles, il y aurait exemption absolue de droits de douane, exemption provisoire dans certains cas, définitive dans d'autres.

Enfin, pour réduire à leur plus simple expression les formalités douanières, les importateurs auraient, en certains cas, la faculté de payer un droit spécifique, en lieu et place du droit *ad valorem*.

On peut être assuré qu'après toutes ces concessions faites aux intérêts de ses commerçants, le gouvernement néerlandais consentira — enfin — à signer les actes de Bruxelles.

Convention entre la Belgique et l'Etat ; Testament royal.

Un autre moyen plus direct de créer des ressources à la grande entreprise du Roi fut la convention conclue le 3 juillet 1890 entre l'Etat belge, représenté par M. Beernaert, agissant sous réserve de l'approbation législative, et l'Etat indépendant du Congo, représenté par M. E. Van Eetvelde, administrateur général de son département des affaires étrangères, dûment autorisé.

Cette convention fut, comme on sait, approuvée par le Parlement auquel elle devait être soumise aux termes de l'art. 68 de la Constitution. Rappelons-en l'objet en deux mots.

Elle assure au Congo un prêt capital de 25 millions, dont 5 millions payables immédiatement et le reste à répartir en annuités décennales.

Pendant dix ans les sommes ainsi avancées ne sont point productives d'intérêts; mais au terme de cette période, la Belgique aura six mois pour user de la faculté de s'annexer le Congo, avec toutes ses servitudes actives et passives, le Roi refusant expressément toute indemnité du chef des sacrifices qu'il s'est imposés.

Une loi règlera le régime spécial sous lequel les territoires du Congo seront alors placés.

La portée de cet acte ne pouvait échapper à aucun membre de la législature.

Elle fut encore mise en lumière par la lecture du testament que le Roi-Souverain adressa le 5 août 1890, à M. le ministre des finances ainsi que de la lettre qui l'accompagnait. La réelle utilité — pour ne pas dire la *seule* utilité — du testament royal consistait dans cette publicité même.

Il importait en effet que la Belgique, au moment d'intervenir directement dans les affaires d'Afrique, connût les intentions de S. M. Léopold II, relativement à la succession à la couronne du Congo qu'il avait été autorisé, lui personnellement, à poser sur sa tête.

Le Roi avait incontestablement le droit de disposer de la souveraineté du Congo en faveur de quelque prince belge ou autre. Ses dernières volontés à cet égard pouvaient rester secrètes, mais il a tenu à déclarer solennellement, dans des termes d'une généreuse sincérité, qu'il léguait au peuple belge son œuvre africaine, convaincu de rendre ainsi service au pays.

Pouvait-il, juridiquement, léguer le Congo à la Belgique ?

Un sénateur, M. Van Put, a demandé « comment le Souverain du Congo, une personnalité par conséquent, pouvait déléguer des droits et des pouvoirs inhérents à sa seule personnalité, à une collectivité d'hommes qui s'appelle le peuple belge ». Il « ne se rendait pas compte de cela », il « eût seulement compris que le Roi eût désigné dès maintenant son successeur » (1).

Ces paroles étaient l'écho d'un certain étonnement provoqué dans le public — il faut le reconnaître — par le testament royal.

On ne comprenait pas bien la chose.

C'est qu'on se plaçait au point de vue du Droit public moderne. On ne saisissait pas l'énorme différence existant entre le nouvel État africain et les monarchies constitutionnelles d'Europe. Dans celles-ci, il est bien évident qu'un empereur ou un roi n'est pas maître de disposer du pays sur lequel il règne; c'est souvent la Constitution même qui règle l'ordre de succession à la couronne.

Mais au Congo, la souveraineté de Léopold II est absolue. Elle comprend la possession même du sol. Il n'est pas Souverain des Congolais; il est plus, il est Souverain du Congo.

(1) Sénat. Séance du 30 juillet 1890.

Le Congo est sa chose ; il peut en disposer au profit d'un autre État. Et en le faisant, ce n'est pas son titre de Souverain seulement qu'il cède, c'est la possession du territoire même.

Une fois le Congo devenu colonie belge, plus ne sera besoin de placer un prince à sa tête. La Belgique aura à pourvoir au gouvernement de cette colonie, en lui donnant pour chef, soit le successeur de Léopold au trône de Belgique, soit un simple gouverneur général.

Un testament est toujours révocable, a-t-on dit, mais ici l'irrévocabilité est certaine ; le contester serait mettre en doute la parole du Roi, doute injurieux que rien ne saurait justifier.

Aussi n'a-t-il pas été question de cela lors des débats parlementaires. La discussion n'a porté que sur la convention ; celle-ci n'a d'ailleurs pas rencontré d'opposition sérieuse. Certains membres se sont bornés à soulever des objections tout en se déclarant partisans, en principe, du projet de loi.

Passons-les rapidement en revue.

Droit de préemption de la France.

Une demande d'explications fut d'abord faite au Ministère sur la question de savoir si la convention ne portait pas atteinte au droit de préférence accordé à la France, et par suite ne pouvait créer des embarras à la Belgique.

Qu'est-ce que ce « droit de préemption » ?

En 1884, antérieurement à la Conférence de Berlin, l'Association internationale s'était engagée à reconnaître à la France un droit de préemption sur tout autre acquéreur « pour le cas où, par des circonstances imprévues, elle serait amenée un jour à réaliser ses possessions (1) ».

A ce moment, le gouvernement français craignait l'intervention en Afrique, non de la Belgique, mais d'autres puis-

(1) Lettre de M. Strauch, président de l'Association, à M. Jules Ferry, du 23 avril 1884.

sances, spécialement de l'Angleterre et du Portugal, qui projetaient alors de se partager le bassin du Congo.

Plus tard, en 1887, l'État indépendant — à la création duquel la France avait puissamment contribué — une fois reconnu souverain, fit connaître au gouvernement de la République qu'en accordant, en 1884, ce droit de préemption « il n'avait pas entendu ni pu entendre qu'en cas de réalisation de ses possessions, le droit de préférence accordé à la France envers toutes les autres puissances pût être opposé à la Belgique, dont le roi Léopold était souverain ». La lettre de M. Van Eetvelde, administrateur-général de l'État, ajoutait : « Mais il va de soi que l'État du Congo ne pourrait céder » ces mêmes possessions à la Belgique sans lui imposer l'obligation de reconnaître le droit de préférence de la France » *pour le cas où elle viendrait elle-même à les réaliser* » (1).

Cette déclaration, qui coïncidait avec une transaction territoriale fort avantageuse pour la France, ne souleva point d'opposition de la part de son gouvernement. M. Bourée, ministre de France à Bruxelles, répondit seulement « qu'il » était autorisé à *prendre acte* de cette interprétation ». Remarquons que c'était alors le moment de protester si l'intention du gouvernement de la République était de contester ce droit.

Depuis lors le sens ainsi donné à l'accord intervenu entre la République et l'Association n'avait plus été mis en doute. Il était reconnu par les auteurs les plus compétents.

M. Moynier écrivait en parlant du droit de préemption : « La France ne s'en prévalut cependant pas lors de la cession » au Roi des Belges, et même tout récemment, en 1887, elle » s'est *désistée de ce droit* en faveur de la Belgique, ou, » pour parler plus exactement, elle a consenti à ne l'exercer » que si la Belgique, mise la première en demeure d'en user, » ne s'en souciait pas » (2).

(1) La correspondance échangée à ce sujet a été publiée par le *Mouvement géographique* du 20 juillet 1890.

(2) Moynier, brochure citée p. 18.

Et M. Banning : « Il fut établi que cette réserve n'était pas applicable à la Belgique » (1).

Mais la question est revenue sur le tapis lors de la convention soumise à l'approbation de la Chambre belge, parce qu'on y voyait une *réalisation*.

M. Beernaert répondit à l'interpellation qui lui était faite que depuis le dépôt du projet de loi, le Cabinet de Paris n'avait adressé aucune observation tendant à mettre en doute le droit de notre pays, que la France avait toujours exprimé ses sympathies pour l'œuvre africaine, et que l'éventualité de l'annexion du Congo par la Belgique était sympathiquement accueillie (2).

Voici, d'autre part, l'appréciation d'un journal français, *le Siècle* :

« A la rigueur, si l'on voulait chicaner, on pourrait prétendre que *prendre acte* n'est pas *accepter* et que dès lors nous serions fondés, aujourd'hui comme hier, à nous opposer à la convention que le roi Léopold a soumise aux Chambres du royaume pour préparer la cession de l'Etat du Congo à la Belgique. Mais semblable chicane serait-elle bien digne de la France ? N'avons-nous pas pris, en fait, depuis 1887, notre parti d'avoir perdu notre tour au profit du royaume belge, et n'est-il pas plus correct de faciliter au roi Léopold sa tâche plutôt que de l'entraver par une *opposition tardive et maladroite* ? »

Si l'on ajoute à cette considération que le Congo français est intéressé à voir prospérer son voisin l'Etat indépendant, avec l'appui de la Belgique, on peut considérer la question comme définitivement tranchée.

La France a renoncé à son droit, mais elle n'y a renoncé qu'au bénéfice de la Belgique.

Une autre objection fut faite, qui mérite de nous arrêter quelque peu.

(1) *Partage de l'Afrique*, p. 140.

(2) Séance du 25 juillet 1890.

Objection constitutionnelle.

M. Giroul, député de Charleroi, après avoir fortement motivé son vote affirmatif, mit en avant des scrupules constitutionnels.

Le Congrès national, dit-il, n'avait pas songé au cas actuel: aussi la Constitution est-elle absolument muette sur le régime colonial, à la différence des constitutions des pays colonisateurs. Et cependant le régime des colonies est à prévoir, parce qu'il diffère de celui de la mère-patrie. Lorsque le Congo sera devenu terre belge, il y aura deux sortes de citoyens belges, il y aura deux Belgique, l'une aux libres institutions, et l'autre, la Belgique d'outre-mer, à civiliser.

Cette situation n'est pas possible aussi longtemps que notre pacte fondamental n'aura pas été modifié.

Ce serait une interprétation outrée que de prétendre appliquer l'art. 68 d'après lequel nulle cession, nul échange de territoire, nulle adjonction ne peut se faire qu'en vertu d'une loi, car cet article ne prévoit qu'un règlement de frontières.

Il est facile de renverser cette argumentation.

La Constitution n'a pas prévu l'annexion, c'est exact; elle est absolument muette à cet égard; c'est qu'en 1830, la Belgique n'avait pas de colonies. Dans d'autres pays, au contraire, ce point est réglé.

L'article 68 n'est pas applicable. D'accord, mais il n'en ressort nullement que la Constitution doive être révisée sur ce point. Elle ne prohibe pas l'annexion. Si elle l'avait prévue, on y aurait trouvé comme dans d'autres constitutions un article conçu à peu près dans ces termes: « Les colonies seront régies par une loi spéciale. »

Or, c'est précisément ce que porte la convention.

Aussi M. Beernaert a-t-il pu dire avec raison:

« Ce ne sont pas les textes de la Constitution que j'invoque, » c'est *son silence* Il n'y aura pas deux Belgique, mais

» une Belgique ayant une possession coloniale. Or, rien dans
» la Constitution n'interdit qu'il en soit ainsi » (1).

En admettant même le bien-fondé de l'observation, il n'y
aurait là qu'un vice de forme qu'il serait aisé de réparer.

L'annexion dans dix ans.

Bien plus grave fut la question soulevée par l'honorable
M. Frère-Orban. Inspiré par une pensée de prudence et de
prévoyance, il proposait de retrancher de la convention la
faculté réservée à la Belgique de s'annexer le Congo dans
dix ans. « Il n'y a aucun intérêt pour personne, disait-il, à
» ce que cette clause soit insérée dans l'acte conventionnel.
» *Après tout, le testament du Roi ouvrira la délibération.* »

On pouvait même ajouter : c'est alors seulement que le
testament royal aura sa raison d'être, au lieu de faire double
emploi avec la convention, ce qui est le cas aujourd'hui.
En effet la Belgique a stipulé le droit de s'annexer un
territoire que le Roi lui a légué par testament. De telle sorte
que si le malheur voulait que la succession vint à s'ouvrir
avant 1900, l'Etat belge pourrait encore, en vertu de la con-
vention, attendre l'expiration de ce terme pour faire l'an-
nexion. Si, au contraire, la succession ne s'ouvre qu'après
dix ans, le testament deviendra sans objet puisque le Congo
sera déjà annexé.....

La suppression de cette clause était aussi plus digne de la
part de la Belgique. Au lieu de conclure un marché par trop
avantageux, nous accordions notre concours à l'œuvre, tout
en nous réservant d'accepter plus tard — ou de refuser — le
don royal.

Aujourd'hui, quelle est la situation ? Nous sommes à la
fois légataires et acquéreurs. Nous voulons bien avancer
quelques millions au Roi-Souverain, mais, par une sorte de
défiance injustifiable, nous nous empressons de réclamer
en échange la faculté de nous annexer ce Congo qu'il nous
donne !

(1) Chambre des Représentants, séance du 25 juillet 1890

« Ne parlons pas d'annexion et ne faisons pas d'annexion, » disait M. Frère. Nous pouvons être les prêteurs du Congo, » s'il y a lieu, et aux conditions que l'on déterminera, avec » toutes les garanties que nos intérêts peuvent réclamer. » Nous obtenons ainsi très manifestement tous les résultats » que l'on fait espérer.... »

Ne mettons pas « la signature de la Belgique au bas d'un » contrat.... qui semblerait le pacte d'un prêteur, usurier, » qui, non content des garanties qu'on lui donne, demande » à s'associer à une affaire que fait son client, où celui-ci a » engagé son nom, son argent, son honneur, et lui disant : » Je veux courir avec vous les bonnes chances de l'affaire ; » quant aux mauvaises, je vous déclare d'avance que je n'en » veux pas ! J'ai de la répugnance à voir un pareil acte dans » nos *Annales* » (1).

C'est la même pensée qui, au Sénat, dictait ces paroles à M. Van Put : « Mettons à la disposition du Souverain du » Congo la somme dont il a besoin, mais mettons-la à sa » disposition sans condition aucune. »

Troisième avantage : la proposition éliminait toute difficulté interprétative, toute application du droit de préemption accordé à la France, puisqu'on ne pouvait plus parler de la *réalisation* des possessions de l'État indépendant.

« Depuis que l'Association internationale est devenue sou- » veraine, disait M. Beernaert, il n'a jamais été dans ses » intentions de *réaliser* ses possessions africaines, et assuré- » ment ce n'est pas leur vente que le Roi propose aujourd'hui » à la Belgique. Il les lui donne, ou plutôt il offre de les lui » donner (2). »

Cette interprétation eût été plus exacte encore si la Chambre avait adopté l'amendement.

Mais vous savez que la convention, *telle qu'elle était*

(1) Séance du 25 juillet 1890.

(2) Même séance. — Réponse à l'interpellation de M. Houzeau de Lehay.

proposée, fut votée à la presque-unanimité (1), même par M. Frère-Orban, prouvant ainsi qu'il plaçait la question au-dessus de tout esprit de parti.

L'annexion dès à présent certaine.

L'importance de ce vote des Chambres est considérable quant aux destinées de notre pays.

Il n'y a pas à se le dissimuler : l'avenir de la Belgique et celui de l'État indépendant sont dès maintenant indissolublement liés.

L'union personnelle a vécu.

Dans dix ans, le Congo sera colonie belge.

C'est la conséquence logique de l'approbation donnée à la convention, *surtout avec la stipulation qui la caractérise*.

Chose curieuse, si la plupart des membres du Parlement ont compris la portée de la convention et n'ont pas reculé devant ses conséquences, ou même l'ont approuvée avec enthousiasme, plusieurs d'entre eux ont protesté contre cette interprétation.

A la Chambre, M. Neujean déclare voter une somme d'argent, rien de plus; il réserve son appréciation pour le jour où la Belgique aura à se prononcer sur l'annexion du Congo.

Au Sénat, M. Finet va plus loin : « Si la question qui nous est soumise était celle-ci : la Belgique va entrer dans la politique coloniale, la Belgique va prendre le Congo et en faire une colonie, je ne voterais pas la convention qui nous est proposée, je m'en déclarerais l'adversaire. »

Mais il ne s'agit que d'un prêt, au pis aller d'une perte d'intérêts de 5 à 6 millions, « soit un franc par tête d'habitant de la Belgique, c'est à dire beaucoup moins que n'a coûté le toit du palais de justice de Bruxelles ! » Cependant il pense que M. Frère-Orban est dans le vrai, que nous prenons dès maintenant l'engagement moral d'annexer le Congo dans dix

(1) Un seul représentant, M. Coomans, a voté contre le projet; trois sénateurs se sont abstenus : MM. Van Put, Finet et Macau.

ans, et après avoir vivement critiqué la politique coloniale, il se contredit en s'abstenant au moment du vote.

M. le baron de Coninck de Merckem redoute pour l'avenir une armée coloniale, une marine militaire onéreuse pour le pays et tient à déclarer que « jamais il n'admettra pareille conséquence de son vote ».

« Ce qui me déplaît dans le projet, dit M. Van Put, c'est la politique coloniale. » Il reconnaît donc qu'elle se trouve dans le projet; alors pourquoi ne pas voter contre, lui qui a mis ses honorables collègues en garde « contre le côté sentimental de la question, et a fait appel à leur froide raison » ?

Mais laissons de côté ces réserves individuelles, ces précautions oratoires, pour ne voir que le résultat du vote des deux Chambres.

Le droit d'option qui nous est réservé est illusoire. Il ne pourra être exercé avec pleine et entière indépendance. Nous sommes liés aujourd'hui; nous le serons encore plus dans dix ans. L'honneur du pays est en cause.

Il y a engagement moral, comme l'a parfaitement démontré M. Frère. « Après avoir applaudi le Souverain du Congo, » dit-il, après l'avoir encouragé, nous nous sentirions libres » aujourd'hui de ne pas voter les 25 millions de francs qui » nous sont demandés, et, dans dix ans, les conditions étant » ce qu'elles sont à présent, nous nous sentirions libres d'aban- » donner l'œuvre du Congo !

« Je ne recherche pas ce que pourrait faire le Souverain du » Congo, le parti qu'il pourrait tirer de son empire; mais je » me demande ce que serait la Belgique en pareille situation, » en face des nations civilisées; je me demande de quelle » déchéance elle serait frappée... »

Ce qui donne plus de poids encore à ces observations de l'éminent homme d'État, c'est qu'il est notoire que le Roi Léopold ne met pas un instant en doute l'acceptation de ses dispositions par la législature. Si par délicatesse, il veut que la Belgique ait dix ans pour examiner son œuvre, il est convaincu de lui procurer un bienfait qu'elle acceptera sans hésitation. Cela ressort des termes du testament. Il prévoit

même le cas de l'annexion avant l'expiration du terme fixé. Il dit en effet dans la lettre d'envoi : « Jusqu'au jour de ma mort, je continuerai dans la même pensée d'intérêt national qui m'a guidé jusqu'ici, à diriger et à soutenir *notre* œuvre africaine ; mais si, sans attendre ce terme, il convenait au pays de contracter des liens plus étroits avec mes possessions du Congo, je n'hésiterais pas à les mettre à sa disposition. Je serais heureux, de mon vivant, *de l'en voir en pleine jouissance.* »

Encore une fois il est difficile de se figurer dans dix ans la répudiation du Congo.

La Belgique, à son tour, est entrée dans la politique coloniale.

La politique coloniale.

Est-ce un bien, est-ce un mal ?

La politique coloniale a toujours eu des partisans et des adversaires parmi les meilleurs esprits. Les événements de l'histoire, en justifiant tantôt les espérances des uns, tantôt les craintes des autres, n'ont pas tranché la question.

« Un peuple qui colonise, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, est un peuple qui jette les assises de sa grandeur dans l'avenir... Le peuple qui colonise le plus est le premier peuple ; s'il ne l'est pas aujourd'hui, il le sera demain. »

M. Jules Ferry, dans son livre récent sur le *Tonkin et la Mère patrie*, constate le mouvement irrésistible qui emporte vers l'Afrique centrale les grandes nations européennes : l'Angleterre, la France, l'Allemagne, l'Italie, et voit dans un fait aussi général, non pas un caprice ambitieux, mais la conséquence d'un état économique commun à l'Europe entière.

« La politique coloniale, dit-il, est une manifestation internationale des lois éternelles de la concurrence. »

D'autre part, M. Yves Guyot dit des colonies françaises :

« Nos colonies sont un débouché, non pas pour notre

« industrie et notre commerce, mais pour l'argent des con-
tribuables (1). »

La vérité, comme l'a fait remarquer au Sénat M. Finet, c'est qu'il ne suffit pas d'avoir des colonies pour avoir un grand commerce.

Ce qu'il faut avant tout, c'est produire à bon marché; sans cela on ne pourra jamais exporter même dans ses colonies, bien entendu lorsque les droits de douane sont les mêmes pour la mère-patrie que pour les autres nations, ce qui est le cas au Congo.

C'est le secret de l'Angleterre qui exporte ses produits non seulement dans ses colonies, mais dans celles des autres nations du monde entier.

On prétend parfois que la possession de colonies est un luxe que peuvent seules s'offrir les grandes puissances. Les richesses coloniales de la Hollande et du Portugal sont là pour démontrer le contraire. La faculté de colonisation dépend d'ailleurs moins de la force militaire que de la vitalité industrielle et commerciale.

Bien plus, la politique coloniale peut être plus utile à de petites nations se trouvant dans un état d'infériorité au point de vue de la concurrence.

Quant à nous, des raisons spéciales des plus sérieuses nous poussent à chercher des débouchés au dehors.

Notre population est surabondante, notre production excessive. Et partout autour de nous les barrières protectionnistes s'élèvent pour nous enfermer dans des limites trop étroites.

Il est urgent d'ouvrir un champ d'activité plus vaste à nos travailleurs manuels et intellectuels qui ne trouvent plus d'emplois suffisamment rémunérateurs.

A cet encombrement, à ce besoin d'expansion qui ne peuvent être contestés, vient se joindre un autre péril, la diminution croissante de nos richesses minières.

(1) Voir aussi les articles sur la *Conférence de Berlin et la politique coloniale des Etats modernes*, par M. de Martens. (Revue de Droit intern., année 1886, p. 113 et 244.)

Et c'est dans ces conditions que la Belgique s'isolerait du reste du monde, se condamnerait à l'inertie !

Non, la nécessité s'impose de marcher résolûment dans la voie qui nous a été ouverte par la clairvoyance de notre Roi, sans nous laisser arrêter par les difficultés inévitables de l'entreprise.

Au Congo, du moins, à défaut d'une position privilégiée, nos commerçants se rencontreront sur un pied d'égalité parfaite avec leurs concurrents étrangers, et cela sous l'autorité bienveillante d'un gouvernement belge.

A un autre point de vue, n'est-il pas glorieux pour notre pays de prendre une part prépondérante à cette grande œuvre de la civilisation de l'Afrique, et de conquérir ainsi pacifiquement sa place parmi les grandes nations ?

Enfin on peut trouver dans l'adoption de cette politique un heureux dérivatif à la stérile âpreté de nos luttes intérieures et l'affermissement si désirable de notre unité nationale (1).

Mais en admettant le principe, le Congo convient-il comme colonie belge ?

L'examen de cette question m'entraînerait absolument en dehors du cadre que je me suis tracé.

Je me contenterai donc de passer rapidement en revue, d'effleurer seulement les points les plus importants qui s'y rattachent.

Signalons tout d'abord deux grands avantages du Congo : il n'est pas éloigné du continent ; c'est même une des colonies les plus rapprochées ; la traversée d'Anvers à Banana s'effectue en une quinzaine de jours.

Le sol du Congo contient des richesses contre lesquelles nous pouvons échanger les produits de nos fabriques.

(1) Rapport de M. le baron Bethune au Sénat.

Le Territoire.

Le Territoire de l'État est immense (plus de 2.400.000 kilom. carrés, soit 82 fois l'étendue de la Belgique) (1). Il est traversé dans toute sa longueur par le fleuve Congo. Celui-ci est divisé en Haut et Bas Congo, la partie inférieure étant séparée du reste par une série de cataractes qui le rendent innavigable. C'est ce qui a décidé la construction du chemin de fer de Matadi à Léopoldville, qui, en contournant les chutes, permettra l'exploitation de l'admirable réseau fluvial du Haut Congo, avec 12.500 kilom. de voies navigables. Ces embranchements multiples rendront accessible au commerce tout l'intérieur du continent.

Il est inutile d'insister sur ces données géographiques, fort connues aujourd'hui; mais c'est le moment de dire un mot du conflit territorial qui existe entre l'État indépendant et le Portugal. Un décret du Roi-Souverain organisant le 12^e district du Koango oriental, appelé généralement royaume du Muata Yamvo, a soulevé des protestations de la part du gouvernement portugais, qui prétend que ce territoire est compris dans sa zone d'influence. La discussion porte sur l'interprétation de la convention passée en 1885 à Berlin entre l'État et le Portugal, et où les deux puissances délimitaient leurs possessions respectives. Ce document officiel donne comme frontières au Sud : « Le parallèle de Noki jusqu'à son intersection avec le Koango. A partir de ce point, *dans la direction du Sud, le cours du Koango.* » C'est clair et précis. L'État indépendant est donc fondé à réclamer comme limite le cours *entier* de cette rivière dans la direction du Sud. Le Portugal soutient au contraire que le Koango ne doit être suivi que jusqu'au 6^e parallèle de latitude Sud, et invoque à l'appui d'autres déclarations émanant de l'État

(1) *Le partage de l'Afrique entre les puissances européennes*, par Du Fief, secrétaire général de la Société royale belge de Géographie; ouvrage récent, accompagné d'une belle carte de l'Afrique centrale.

indépendant et des cartes fixant ainsi l'étendue de son territoire.

Il est exact que toutes les cartes publiées jusqu'à ce décret n'indiquaient pas cette région comme faisant partie de l'État du Congo; mais, ce qui enlève toute force à l'argument, elles ne le comprenaient pas non plus dans le domaine colonial du Portugal. Toutes au contraire limitent les possessions portugaises au cours entier du Koango (1). La vaste région dont il s'agit était laissée en blanc sur les cartes.

Au surplus ce différend, qui fait en ce moment l'objet d'un échange de notes diplomatiques, ne peut donner lieu à aucun incident grave.

S'il ne peut être réglé amiablement, il sera soumis, en vertu d'une convention signée dernièrement entre les deux puissances, à l'arbitrage du président de la Confédération suisse.

Le climat.

Le climat de ces pays tropicaux peut-il être supporté par les Européens? Les faits ont démontré l'exagération consistant au début à déclarer ce climat meurtrier. Allemands, Anglais, Hollandais, Belges vont séjourner au Congo; ils en reviennent et y retournent. Il y a, du reste, une grande différence à établir entre les régions basses et marécageuses de la côte et les plateaux élevés de l'intérieur. Si dans le Bas-Congo les fièvres constituent un danger permanent et exigent des précautions particulières, les voyageurs sont unanimes à reconnaître que les parties élevées des montagnes sont beaucoup plus salubres. Peut-être même les blancs pourront-ils s'y acclimater et s'y reproduire. Le climat de l'Inde et de

(1) Voir à ce sujet les renseignements publiés par le *Mouvement géographique*, que l'on peut considérer comme le journal officiel de l'État indépendant. Comparer les cartes dressées par M. A. J. Wauters, rédacteur en chef, en avril 1890 et en août 1890 et données en supplément à ce journal.

l'Amérique équatoriale, tout aussi défavorable, n'en a pas empêché la colonisation.

Ce qui pendant longtemps a jeté le discrédit sur ce point du globe, c'est qu'on n'avait jamais pénétré plus avant que les chutes du fleuve. Tous ceux qui ont vu le Haut Congo sont convaincus de l'avenir de son exploitation. Stanley est catégorique sur ce point (1).

La population.

La population indigène du Congo a été estimée à 25 millions d'habitants. La population européenne, insignifiante eu égard à ce chiffre, y augmente rapidement. Elle était en 1885 de 250 individus, de 430 à la fin de 1889. Aujourd'hui il doit y avoir au Congo 500 Européens environ, dont 200 Belges.

Les peuplades nègres du Congo sont généralement paisibles et entrent facilement en rapports avec les blancs.

Les explorateurs ont même reconnu chez les Congolais de véritables aptitudes commerciales; la preuve en est dans le nombre et l'importance de leurs marchés périodiques. C'est là un point essentiel puisque ce ne seront pas les Européens eux-mêmes qui pourront récolter et rechercher les produits dans l'intérieur des terres, mais bien les indigènes.

La situation financière.

Le côté argent est ici, comme en toute chose, il faut l'avouer, le vilain côté de la question.

Les recettes actuelles de l'État, provenant pour la plupart de droits de sortie, n'ont pas excédé jusqu'à présent 670.000 francs, tandis que les dépenses ont atteint pendant les deux dernières années une moyenne de trois millions. Ce chiffre sera augmenté encore par l'exécution des mesures arrêtées par la Conférence de Bruxelles en vue de la répression de la traite.

(1) Voir le chapitre : *Le Nœud de la question dans Cinq années au Congo.*

Le rapport que les administrateurs généraux des départements des finances, des affaires étrangères et de l'intérieur du Congo viennent d'adresser au Roi pour lui soumettre diverses mesures destinées à créer des ressources nouvelles, fait un exposé de la situation financière beaucoup moins favorable que celui qu'avait présenté aux Chambres l'honorable chef du Cabinet.

Ce rapport montre que les impositions projetées et les revenus existants ne couvriront qu'un quart du budget de l'État. Il établit que pour faire face aux dépenses pour la répression de la traite, les droits d'entrée dont la création a été prévue par la Déclaration des puissances, sont tout à fait nécessaires.

« Les charges vont croissant, dit-il, à mesure que de nouveaux territoires sont ouverts à l'activité commerciale et qu'il s'agit, en faisant régner l'ordre, d'imposer le respect des lois, des personnes et des propriétés. »

Des difficultés intérieures peuvent surgir et nécessiter une force armée plus considérable que les milices actuelles.

Bref, il est à craindre que malgré la perception des droits d'entrée, malgré les millions avancés par la Belgique, et le concours financier que le Roi-Souverain lui continue, l'État indépendant ne parvienne à équilibrer son budget avant un certain nombre d'années.

Il est probable que la Belgique, avant de récolter d'amples moissons, devra s'imposer de nouveaux sacrifices.

Mais ce n'est pas une raison pour reculer, si par là nous devons assurer la prospérité des générations futures et la grandeur de la patrie.

L'avenir.

Le but à atteindre n'est peut-être pas si éloigné que certains le pensent. En effet que voyons-nous?

Malgré les difficultés de communications qui existent encore, les richesses naturelles de l'État (l'ivoire, le caoutchouc, l'arachide, l'huile de palme, le copal, etc.) ont été

exportées en grande quantité donnant lieu à des échanges importants.

D'après les statistiques communiquées à la Chambre, le chiffre annuel des affaires de la Belgique avec le Congo s'élève dès maintenant à une dizaine de millions.

Le mouvement des deux ports de l'État — Banana et Boma, les deux meilleurs ports de toute la côte — a suivi une progression rapide (1) ; les relations directes entre Anvers et le Congo ont pris une extension considérable.

Le chemin de fer du Stanley-Pool, cette clef du continent noir, est en bonne voie de construction. L'établissement de la voie est étudié et préparé ; la difficulté n'est grande que sur une distance de 30 à 40 kilomètres ; son achèvement est annoncé pour dans quatre ans. Bientôt une première ligne téléphonique va être placée le long du chemin de fer.

Or, on peut prédire avec certitude que l'impulsion que le chemin de fer donnera au commerce, en reliant le Bas et le Haut-Congo, viendra hâter les heureux résultats de l'entreprise.

Laisserons-nous nos voisins profiter de cette occasion unique offerte au monde industriel ?

Ce serait une injure de le supposer. Les Belges sont casaniers, dit-on, ils manquent d'initiative ; ils ne réunissent pas les qualités qui font un peuple colonisateur. Les compagnies fondées par eux en vue de l'exploitation commerciale et industrielle du Congo sont là pour démontrer qu'ils ne méritent pas ce reproche. Bientôt ils lutteront d'activité avec les agents étrangers, ils créeront des comptoirs sur les points les plus favorables, ils relèveront leur marine marchande.....

Les progrès rapides accomplis jusqu'à ce jour sont une garantie de succès plus grands encore.

Quand on voit le chemin parcouru en si peu d'années, on peut avoir pleine confiance dans l'avenir.

(1) Voir les statistiques publiées régulièrement tous les trimestres dans le *Bulletin officiel*.

Il nous reste maintenant à voir le Gouvernement congolais à l'œuvre, depuis sa création jusqu'à ce jour. L'exposé de son organisation législative forme la seconde partie de mon travail.

Cette législation, créée de toutes pièces pour être appliquée à une situation peu commune, est intéressante à étudier au point de vue du Droit.

Je vais donc passer en revue les lois publiées dans le *Bulletin officiel* de l'État, paraissant depuis 1885, à peu près une fois par mois.

Ce commentaire a été fait jusqu'en l'année 1887, avec beaucoup de méthode et de clarté, par un magistrat belge, M. Van Moorsel, dans les *Pandectes belges*, tome 23, art. Congo.

Mais depuis lors de nombreuses lois ont été décrétées : il est donc nécessaire de compléter l'exposé fait dans les *Pandectes* et de le mettre au courant.

Je m'arrêterai spécialement aux dispositions législatives offrant un intérêt direct pour la Belgique ou ayant rapport au Droit. Pour plus de clarté, je les classerai sous les rubriques suivantes :

- I. Organisation politique et administrative.
- II. Organisation judiciaire.
- III. Régime foncier.
- IV. État-civil.
- V. Législation pénale.
- VI. Législation civile et commerciale.
- VII. Postes.
- VIII. Finances.
- IX. Objets divers.

I. Organisation politique et administrative.

L'État indépendant du Congo forme une monarchie absolue. Le Roi-Souverain est investi sans partage du pouvoir suprême.

Il exerce ce pouvoir par l'intermédiaire de trois administrateurs-généraux dirigeant respectivement le département

de l'intérieur, des finances et des affaires étrangères, comprenant celui de la justice.

Ses administrateurs généraux, réunis en Conseil, délibèrent sur toutes les mesures qu'il peut être utile de prendre dans l'intérêt de l'État. Ils soumettent les mesures dont ils ont pris l'initiative à l'approbation du Roi-Souverain.

Le département de l'intérieur s'occupe de l'administration et de la police du territoire : le développement des voies de communication, le service des transports, la force publique, la marine et le ravitaillement des stations.

Le département des finances a dans son ressort : toutes les questions qui concernent la création et la perception des impôts, ainsi que le régime foncier ; il contrôle les recettes et les dépenses et détermine l'application du système monétaire.

Le département des affaires étrangères règle les rapports de l'État avec les pays étrangers, le commerce et les postes et administre la justice (B. O., 1885, p. 25 à 29) (1).

Les actes du pouvoir sont rendus exécutoires sous forme de décrets, arrêtés ou ordonnances, suivant leur importance. Lorsqu'ils revêtent le caractère d'une loi publique, ils sont généralement pris sur la proposition du Conseil des administrateurs généraux.

Un décret du 16 janvier 1886 règle la publication des actes officiels. Ces actes sont insérés au *Bulletin officiel* et affichés pendant un mois à la porte du bâtiment occupé par le commissaire de chaque district ; mention de l'affichage est faite sur l'acte même, et celui-ci devient obligatoire dans tout le district, le dixième jour de l'affichage. L'autorité peut cependant déterminer autrement la date de la mise à exécution, modification qui doit être insérée dans l'acte.

Le Gouvernement central congolais a son siège à Bruxelles. Le Souverain est représenté au Congo par un Gouverneur

(1) *Bulletin officiel* de l'État indépendant, année 1885, pages 25 à 29.

général qui administre le territoire de l'Etat, et dont le siège est à Boma (1).

Les pouvoirs étendus de ce haut fonctionnaire ont été fixés d'abord par le décret du 28 mars 1886, puis par celui du 16 avril 1887. Il peut édicter des ordonnances ayant force de loi ; il peut, en cas d'urgence, suspendre par ordonnance l'exécution d'un décret du Souverain ; ces ordonnances cessent leurs effets à l'expiration des six mois, si elles n'ont pas été approuvées par l'autorité supérieure. Il est interdit au gouverneur général de contracter aucun emprunt au nom de l'Etat, ou de prendre aucun engagement envers les pays étrangers, sans autorisation expresse du Roi-Souverain.

Le gouverneur est assisté d'un inspecteur général, d'un secrétaire général et de plusieurs directeurs chargés de gérer les diverses branches de l'administration ; enfin des commissaires de district représentent l'administration générale de l'Etat dans les circonscriptions qui leur sont assignées (B. O. 1887, p. 49 à 53).

Un décret du 30 juillet 1886 institue en outre un *Comité consultatif*, dont le gouverneur prend l'avis lorsqu'il s'agit d'adopter ou de proposer au gouvernement central des mesures d'intérêt général. Ce comité a son siège à Boma et est composé du gouverneur général, président ; du juge d'appel, des directeurs, du juge de première instance et du chef du district. Le gouverneur peut y adjoindre deux membres pris en dehors du personnel de service ; il peut aussi, lorsqu'il s'agit d'affaires indigènes, inviter un ou plusieurs chefs indigènes à assister aux séances du Comité, avec voix consultative.

Au point de vue administratif, le territoire de l'Etat est divisé en douze districts administrés chacun par un commissaire assisté d'un ou de plusieurs adjoints. Ce sont : les districts

(1) Le gouverneur général *honoraire* est M. Cam. Janssen, remplacé actuellement par un inspecteur d'Etat ; l'administrateur général des départements des affaires étrangères et de l'intérieur est M. Ed. Van Ectvelde ; l'administrateur général du département des finances, M. Cam. Janssen.

de Banana, Boma, Matadi, des Cataractes, du Stanley-Pool, du Kassai, de l'Équateur, de l'Ubangi et Uellé, de l'Aruwimi et Uellé, des Stanley-Falls, de Lualaba et du Kwango oriental. Ce dernier comprend le territoire dont la possession est contestée par le Portugal (B. O. 1888, p. 244 à 291 ; 1890, p. 76).

FORCE PUBLIQUE. — La force publique se compose d'une petite armée d'indigènes commandés par des Européens. Le Gouverneur général exerce le commandement suprême. Elle est administrée par un état-major dont le chef réside à Boma et porte le titre de commandant. Des décrets du 5 août et du 17 novembre 1888 organisent la force publique et le service de la marine (B. O. 1888, p. 281 et 294).

Un autre décret du 20 octobre 1888 autorise la formation de corps de volontaires (B. O. 1888, p. 278).

Enfin tout ce qui concerne les réquisitions militaires est réglé par un décret du 16 juillet 1890 (B. O. 1890, p. 93).

II. Organisation judiciaire.

Un des premiers devoirs de l'État indépendant était de pourvoir à l'administration d'une justice régulière.

Il y était même intéressé pour conserver intacts ses droits de souveraineté : en effet dans les traités passés avec l'Association internationale du Congo, les puissances étrangères s'étaient réservé le droit d'organiser une juridiction consulaire au Congo, jusqu'à ce qu'il soit pourvu, *d'une manière suffisante*, à l'administration de la justice à l'égard des étrangers.

Aussi dès le 7 janvier 1886, paraissait un décret sur la justice. Cette organisation toute provisoire fut complétée par la suite. Pour abrégér, je ne signalerai pas ces modifications, me contentant d'exposer la législation actuelle.

L'organisation judiciaire comprend, au degré inférieur, un tribunal de première instance ; au degré supérieur, un

tribunal d'appel. Chaque tribunal est composé d'un juge — le juge *unique* — d'un officier du ministère public et d'un greffier (B. O. 1886, p. 1 à 18 et 89 à 118).

Une exception est faite à la règle du juge unique : c'est lorsqu'il s'agit d'appliquer la peine de mort ou celle de la servitude pénale à perpétuité. Dans ce cas, il est adjoint au juge de première instance deux assesseurs et au tribunal d'appel quatre assesseurs, désignés par le sort, sur une liste composée de fonctionnaires, d'officiers et de notables, et dressée par le gouverneur général. Les assesseurs ont, comme le juge, voix délibérative, mais sur la question de culpabilité seulement (B. O. 1889, p. 90). Cette institution, on le voit, se rapproche de notre jury.

Une liste générale des assesseurs est formée annuellement par le gouverneur général ; elle est divisée en cinq sections territoriales (B. O. 1890, p. 54).

Les juges sont nommés par le Souverain ; ils désignent les agents remplissant les fonctions d'huissier.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un magistrat nommé par le Roi-Souverain et qui porte le titre de Procureur d'État. Il a sous sa direction des substituts nommés par le gouverneur général.

La magistrature n'est pas inamovible. Tout magistrat ou fonctionnaire peut être révoqué par celui qui l'a nommé (B. O. 1889, p. 88 à 103).

Le siège du tribunal de première instance est à Banana, mais le juge est autorisé à siéger dans tout son ressort, qui comprend d'une manière générale tout le Bas-Congo jusqu'à Vivi et Matadi (B. O. 1886, p. 50 et 76).

Le tribunal d'appel est installé d'une manière permanente à Boma. Ces tribunaux connaissent de toutes les infractions prévues par les lois pénales et de toutes les contestations civiles et commerciales où un non-indigène est partie. (Voir plus loin la législation pénale et civile.)

On a laissé soumis aux coutumes locales les différends s'élevant exclusivement entre indigènes. Ceux-ci ne sont justiciables des tribunaux de l'État que lorsque les intérêts publics

sont en jeu, ou que l'infraction qui donne lieu à la poursuite lèse un étranger dans sa personne ou dans ses biens.

Les atteintes portées aux lois et aux mesures gouvernementales sont réprimées également par les tribunaux, même lorsqu'il n'existe pas à cet égard de dispositions pénales particulières (B. O. 1886, p. 141 et 142).

Dans le but d'introduire l'action d'une justice régulière, même dans les districts éloignés, des tribunaux territoriaux ont été créés à Lukungu, à Léopoldville et à N'Zobé, chargés de punir dans leur ressort territorial les infractions commises par les indigènes (B. O. 1887, p. 86 et 87. — 1888, p. 7 à 13. — 1889, p. 167.)

CONSEILS DE GUERRE. — Les infractions spéciales commises par les militaires sont jugées par des conseils de guerre composés d'un juge, d'un officier du ministère public et d'un greffier (B. O. 1889, p. 14 à 22).

CONSEIL SUPÉRIEUR. — Un décret du 16 avril 1889 institue sous le nom de « Conseil supérieur, » une Cour suprême, dont le siège est à Bruxelles. Elle connaît, comme Cour de cassation, des pourvois dirigés contre tous jugements rendus en dernier ressort, en matière civile et commerciale, et des prises à partie. Le pourvoi doit être basé sur la contravention à la loi ou au droit des gens, ou sur la violation des formes, soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité. En cas de cassation, le Conseil statue sur le fond de l'affaire.

En matière civile et commerciale, lorsque la valeur du litige excède 25.000 francs, le Conseil supérieur connaît de l'appel des jugements rendus sur premier appel par le tribunal de Boma.

En troisième lieu le Conseil supérieur a pour mission, comme Conseil d'État, de délibérer sur les questions dont le Roi-Souverain croit devoir le saisir. (B. O. 1889, p. 161; Nominations, id., p. 164.)

Le Conseil supérieur vient d'être organisé par un décret du 8 octobre 1890 (B. O. 1890, p. 154).

III. — Régime foncier.

Les terres du Congo se distinguent au point de vue du droit de propriété, en trois catégories : les terres exploitées par les indigènes, les terres occupées par les blancs et les terres inoccupées.

La propriété privée du sol, dans le sens que nous donnons à ces mots n'existe pas pour les indigènes. Les coutumes varient nécessairement de tribu à tribu, mais en général, si le nègre possède individuellement le champ qu'il cultive, cette possession n'a aucun caractère de permanence ; le droit de propriété est temporaire et cesse avec l'occupation. Les Congolais cultivent le sol dans un certain périmètre autour de leurs villages ; les terres situées dans ce périmètre peuvent être regardées comme appartenant à la collectivité des habitants (1).

En vertu d'un décret du 14 septembre 1886, les terres occupées par les indigènes sous l'autorité de leurs chefs, continuent d'être régies par les coutumes et les usages locaux.

Ce décret garantit les droits des indigènes en déclarant que les contrats faits avec eux pour l'acquisition ou la location de parties du sol ne seront reconnus par l'État qu'après avoir été approuvés par le gouverneur général. Il interdit tous actes ou conventions qui tendraient à expulser les indigènes des territoires qu'ils occupent. Une ordonnance du 1^{er} juillet 1885 proclame le principe de la propriété par l'État des biens vacants et sans maître, principe de l'article 539 de notre Code civil, mais dont les conséquences ont dans ces régions une autre importance. Elle décide aussi pour que le domaine de l'État soit respecté, que nul ne peut, sans titre, occuper des terres vacantes.

Quant aux propriétés occupées et exploitées par les Européens, elles se trouvent, depuis la constitution de l'État, soumises à un régime qui garantit absolument les droits du propriétaire et lui permet de vendre ou de transférer ses biens

(1) DROOGMANS. *Notice sur l'État indépendant du Congo.*

d'une manière facile et peu coûteuse. Le principe fondamental de ce régime est que tout droit privé sur des biens situés dans l'État doit, pour être légalement reconnu, être enregistré par un *conservateur des titres fonciers* (B. O. 1886, p. 138). L'enregistrement consiste à renseigner aussi exactement que possible dans un registre officiel appelé livre d'enregistrement, la description et la condition juridique de l'immeuble en question.

Le *certificat d'enregistrement* renfermant identiquement les mêmes indications est délivré au propriétaire moyennant un droit fixe de 25 francs et constitue un titre légal protégé par la loi.

Afin de prévenir, dès le début, des doutes et des contestations sur la situation et les limites de chaque propriété privée, le Gouvernement a entrepris la création d'un cadastre pour les terres appartenant à des blancs.

Des ordonnances du 15 mars 1886 établissent le tarif des frais de mesurage des terrains et des extraits de plans cadastraux et règlent la vérification des demandes d'enregistrement.

Un décret du 24 avril 1886 punit d'une amende la présentation tardive des demandes d'enregistrement et frappe même de déchéance les droits des retardataires, après un certain délai. Il importait en effet, dans l'intérêt de tous, que la propriété immobilière des non-indigènes fût officiellement constatée et régularisée.

Tout acte de nature à modifier la situation d'un immeuble au point de vue foncier doit être enregistré également par le conservateur des titres fonciers (B. O. 1886, p. 206 et suiv.). Les contrats de vente et d'échange doivent être faits et signés en présence du conservateur, qui fait les annotations et délivre les certificats nécessaires. Les baux de plus de cinq ans doivent être signés en présence du conservateur qui en fait mention sur le certificat d'enregistrement et son duplicata.

Quant à l'acquisition des terres appartenant à l'État, le Gouvernement indique les régions où elles peuvent être

prises en vente et prend des mesures destinées à faciliter la création d'établissements commerciaux et agricoles, là où les services de l'enregistrement et du mesurage officiels des terres ne peuvent encore être organisés. Ces dispositions s'appliquent spécialement aux terres situées dans le Bas-Congo.

Dans la région du Haut-Fleuve, les non-indigènes peuvent, sans autorisation préalable, prendre une superficie de terre non encore occupée n'excédant pas 10 hectares, à condition de s'entendre avec les natifs et de donner, dans le plus bref délai possible, avis de cette occupation au gouverneur général (B. O. 1887, p. 133 à 186).

Un décret du 30 avril 1887 reconnaît aux propriétaires le droit de clore leurs terres, mais à la condition de respecter les servitudes de passage et autres existant dans l'intérêt public ou privé. Il prescrit le bornage des propriétés particulières non clôturées et punit de peines sévères tout enlèvement, déplacement ou dégradation de bornes, toute destruction ou dégradation d'arbres, de récoltes ou d'autres biens meubles ou immeubles.

Un arrêté du gouverneur général du 3 novembre 1888 divise le territoire de l'État en *circonscriptions foncières* dont les limites concordent avec celles des districts (voir plus haut) sauf pour le district de Boma qui comprend deux circonscriptions foncières : celle de Ponta la Lenha et celle de Boma (B. O. 1889, p. 21).

ADMINISTRATION DES FORÊTS. — Nul ne peut, sans une autorisation expresse, couper ni endommager des arbres sur des terres dont la propriété ne lui a pas été légalement reconnue (B. O. 1887, p. 70 et suite).

L'amende établie par ce décret a été étendue, par un arrêté du 26 mai 1890, à quiconque aura conclu des arrangements avec des indigènes, à l'effet de faire abattre par ceux-ci des arbres croissant sur les terres dont il n'est pas légalement propriétaire (B. O. 1890, p. 62).

Les propriétaires des vapeurs navigant sur le Haut-Congo et ses affluents pourront être autorisés par le gouverneur

général à faire dans le cours des voyages, sous la réserve des droits des indigènes du Congo, des coupes de bois sur le domaine public pour l'alimentation des chaudières, et ce moyennant une taxe annuelle qui pourra être réduite de moitié en faveur des institutions religieuses, scientifiques ou charitables (B. O. 1890, p. 115).

ADMINISTRATION DES MINES — En attendant que soient arrêtées les dispositions légales en matière d'exploitation minière, un décret du 8 juin 1888 porte qu'aucune exploitation ne peut avoir lieu sans une concession spéciale du Roi-Souverain.

L'aliénation par l'Etat de terres qui lui appartiennent ne confère aux acquéreurs aucun droit de propriété ou d'exploitation sur les richesses minérales que le sol peut renfermer (B. O. 1888, p. 99).

IV. — Etat-civil.

Des bureaux de l'état-civil fonctionnent dans trois ressorts : à Banana, Boma, Léopoldville. Celui de Banana comprend tout le district de Banana ; celui de Boma les districts de Boma, de Matadi et des Cataractes ; celui de Léopoldville tout le reste du territoire (B. O. 1889, p. 137). Ils sont chargés d'enregistrer les naissances et les décès qui surviennent parmi les populations d'origine européenne. Il est évident qu'il ne peut encore être question de l'état-civil des indigènes.

En vertu du décret du 12 novembre 1885, qui a réglé ce qui concerne l'état-civil, le double des actes est conservé au département des affaires étrangères à Bruxelles.

Par décision du 28 juillet 1886, des copies conformes et des certificats négatifs de ces actes peuvent être délivrés soit à Bruxelles, soit au Congo même par le gouverneur général.

Les déclarations de naissance doivent être faites dans les six mois de l'accouchement (B. O. 1888, p. 67). Ce délai avait primitivement été fixé à un mois. Le décret porte que le nom de la mère naturelle d'origine européenne sera déclaré et constaté, à moins qu'elle ne l'ait caché. Dans ce cas, l'en-

fant sera inscrit comme né de père et mère inconnus. L'acte de décès doit être dressé dans le délai d'une année après le décès.

Ces délais si longs ont paru à peine suffisants, car un décret du 14 mars 1889 autorise le gouverneur général à ordonner, par décision motivée après enquête, l'inscription sur les registres d'état-civil des actes déclarés tardivement (B. O. 1889, p. 69).

Des registres de population sont tenus à Banana et à Boma à l'effet de recevoir les déclarations d'arrivée, de départ et de changement de résidence.

Les formalités à observer pour la célébration des mariages n'ont pas encore été réglées. Le mariage doit être autorisé par le gouverneur général et célébré devant un fonctionnaire qu'il désigne. Cette mesure provisoire s'explique par le petit nombre des mariages célébrés jusqu'à présent (1). Les obligations qui naissent du mariage, ainsi que les droits et les devoirs respectifs des époux sont ceux établis par les art. 203 à 225 de notre Code civil.

V. Législation pénale.

CODE PÉNAL. — Sous la date du 26 mai 1888, un Code pénal a été décrété pour compléter et coordonner les dispositions législatives antérieures relativement aux infractions et à leur répression.

Ce Code, en 82 articles, est en grande partie la reproduction considérablement simplifiée de notre Code pénal avec des modifications nécessitées par les circonstances. C'est ainsi que le Code nouveau ne fait pas la distinction entre crimes, délits et contraventions. Il emploie l'expression générale : infraction.

Pour vous donner une idée de l'économie de sa rédaction, il suffira d'énumérer les matières dont il traite dans ses 27 sections :

(1) Trois mariages ont été célébrés en 1888 (B. O. 1889, p. 141).

1. De l'homicide et des lésions corporelles volontaires ;
2. Du duel ;
3. Des attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile ;
4. Des attentats à l'inviolabilité du secret des lettres ;
5. Des atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes ;
6. Des vols et des extorsions ;
7. Des fraudes (banqueroute, abus de confiance, escroqueries, récel) ;
8. Destructures, dégradations, dommages ;
9. De la fausse-monnaie ;
10. De la contrefaçon ou falsification des sceaux, timbres, etc. ;
11. Des faux commis en écriture ;
12. Du faux témoignage et du faux serment ;
13. De la rébellion ;
14. Des outrages et des violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique ;
15. Du bris des scellés ;
16. Des entraves apportées à l'exécution des travaux publics ;
17. Des attentats à la liberté du commerce et de la navigation ;
18. Des détournements et des concussions commis par des fonctionnaires publics ;
19. Des infractions en matière de transport d'objets postaux ;
20. De l'association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés ;
21. Des menaces d'attentats contre les personnes ou contre les propriétés ;
22. De l'évasion des détenus ;
23. De l'avortement ;
24. De l'attentat à la pudeur et du viol ;
25. Des infractions tendant à empêcher la preuve de l'état-civil ;
26. Des atteintes à la liberté des cultes ;
27. De l'usurpation des fonctions publiques. (B. O. 1888, p. 75 à 93 ; 1889, p. 45 et suiv.)

Le dernier chapitre contient des dispositions importantes : il autorise la réduction des peines lorsqu'il existe des circonstances atténuantes ; il détermine quels sont les objets auxquels s'applique la confiscation spéciale et décide qu'en cas de concours de plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines de confiscation spéciale seront toujours cumulées (B. O. 1888, p. 94).

L'organisation de la justice répressive a de même été com-

plètement remaniée par un décret du 27 avril 1889. Celui-ci, dans son chapitre IV, traite des infractions et des peines en général. Il pose d'abord les principes de non-rétroactivité de la loi pénale, puis contient une disposition intéressante : « Article 34. L'infraction commise sur le territoire de l'Etat est punie conformément à la loi. Néanmoins, lorsque l'infraction est commise par un indigène au préjudice d'un autre indigène, l'officier du ministère public pourra abandonner le prévenu à la juridiction effective du chef local et à l'application des coutumes indigènes. » Il est évidemment des conflits entre nègres, dans lesquels il est prudent pour l'Etat de ne pas intervenir, mais cet article montre les progrès réalisés depuis le décret du 7 janvier 1886 qui ne prévoyait que dans certains cas exceptionnels le jugement des indigènes.

L'article 86 donne de la tentative la même définition que celle du Code belge (art. 51), et déclare qu'elle sera punie de la même peine que l'infraction consommée.

Les peines applicables aux infractions sont :

- 1° La mort ;
- 2° La servitude pénale ;
- 3° L'amende ;
- 4° La confiscation spéciale.

Les condamnés à la servitude pénale subissent leur peine dans les prisons de l'Etat, les indigènes en commun, les non-indigènes dans des cellules séparées. Ils sont employés à des travaux déterminés par le gouverneur général.

L'amende est d'un franc à cinq mille francs. A défaut de paiement, elle est remplacée par une servitude pénale dont la durée ne peut excéder six mois.

La contrainte par corps existe pour l'exécution des condamnations aux restitutions, dommages-intérêts et frais ; sa durée ne peut excéder six mois (B. O. 1889, p. 108 et suiv.).

Un décret récent désigne les fonctionnaires chargés de la recherche des infractions aux lois sur la liberté individuelle, et le trafic des armes et des spiritueux (B. O. 1890, p. 141).

PROCÉDURE. — Le chapitre III du même décret règle la procédure. Le juge est saisi par la citation de la partie lésée ou à la requête du ministère public. Celui-ci, qui a fait l'instruction, est libre de poursuivre ou non.

Les audiences sont publiques, excepté pour les affaires dont la publicité serait déclarée dangereuse pour l'ordre et les mœurs. Le huis-clos est prononcé par le tribunal. Les jugements sont motivés et rendus publiquement. Les témoins feront à l'audience le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité. La suite règle ce qui concerne les jugements par défaut, l'opposition et l'appel (B. O. 1119, p. 103 à 107).

Enfin le chapitre V traite de l'exécution des jugements et le chapitre VI détermine par qui seront supportés les frais de justice, que le greffier est chargé de recouvrer, et donne le tarif de ces frais (Id., p. 112 à 117) (1).

VI. Législation civile et commerciale.

CODE CIVIL. — Il était important de fixer par des dispositions de loi écrite, les règles relatives à la validité, aux effets, à l'extinction et à la preuve des contrats en général, ainsi que les règles spéciales aux contrats les plus usuels.

Le *livre premier du Code civil*, décrété le 30 juillet 1888, traite « des contrats ou des obligations conventionnelles ». Il comprend douze livres en 660 articles qui sont en partie la reproduction textuelle des dispositions de notre Code civil (art. 1101 à 1386 ; 1582 à 1799 ; 1874 à 1963 ; 1984 à 2053 ; 2219 à 2280) avec les quelques simplifications et suppressions nécessaires (B. O. 1888, p. 109 à 236).

Je me contenterai de signaler les modifications offrant quelque intérêt.

(1) *Statistique judiciaire*. Pendant l'année 1889, cent délits ont été poursuivis devant la juridiction répressive, se décomposant comme suit : 52 vols, 15 coups et blessures, 8 outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité, 7 réceils, 5 attentats aux personnes ou aux propriétés, 4 usures, 2 abus de confiance, 2 assassinats, 2 tentatives de vol, 1 désertion, 1 détention illégale, 1 enlèvement (B. O. 1890, p. 45).

Après avoir reproduit dans l'art. 23 le principe de l'art. 1123 du Code civil : « Toute personne peut contracter si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi », l'art. 24 au lieu d'énumérer les incapables, porte : « L'état et la capacité des personnes, ainsi que leurs rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent. » En conséquence, les autres articles concernant les incapables sont supprimés dans le nouveau Code.

Les dispositions relatives à la *cession de biens*, aux *tailles*, et aux *copies de titres* ne sont pas reproduites.

De même, au titre de la *vente*, le chapitre II « *Qui peut acheter ou vendre* » est supprimé.

L'article 325, qui traite de l'action résultant des vices rédhibitoires, fixe un délai dans lequel l'action doit être intentée, au lieu de s'en référer à l'usage des lieux ; ce délai est de 60 jours, non compris le jour fixé pour la livraison (C. c., art. 1648).

La rescision de la vente pour cause de lésion n'est plus admise.

Le chapitre du louage des choses débute par un article ainsi conçu : « Le louage n'est soumis à aucune condition de forme. » Il est parfait entre les parties dès qu'elles sont convenues de la chose et du prix. L'acte qui en est dressé ne sert que de preuve littérale. Les règles générales sur les preuves s'appliquent au louage. » (Art. 374.)

En matière de louage d'ouvrage, le contrat de service entre noirs et non indigènes a été réglé par une loi spéciale, dont il sera parlé plus loin.

C'est avec raison qu'on n'a pas jugé utile de reproduire le titre IX de notre Code traitant du *Contrat de Société*, ni le titre XII : *Des contrats aléatoires*.

Des dispositions nouvelles déterminent à peine de nullité certaines formalités que le créancier gagiste doit observer pour s'approprier la chose donnée en gage. Jusqu'à l'expropriation du débiteur, le créancier reste propriétaire du gage qui n'est, dans sa main, qu'un dépôt assurant son privilège (art. 602 à 608).

Enfin au titre de la *Prescription*, l'art. 648 ne fait pas la distinction de l'art. 2265 C. c. (prescription par dix ou vingt ans), mais décide que « celui qui acquiert de bonne foi et par » juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par *quinze* » ans ».

L'article final du 1^{er} livre du Code civil porte que ses dispositions ne sont applicables en matière de propriétés foncières que pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux lois particulières sur le régime foncier.

LOUAGE OU CONTRAT DE SERVICE ENTRE NOIRS ET NON INDIGÈNES. — Cette matière fait l'objet d'un décret du 8 novembre 1888, conçu dans le but d'accorder une protection spéciale aux noirs.

Antérieurement déjà, une ordonnance du 14 mai 1886 avait chargé le Directeur de la Justice et les fonctionnaires délégués par le Gouverneur général d'exercer cette protection et donnait pouvoir aux officiers du ministère public, saisis par le Directeur de la Justice, d'agir au civil par voie d'action principale, au nom et dans l'intérêt des noirs qui auraient été lésés.

Le nouveau décret prend des mesures plus efficaces dans le même but : il exige que tout contrat de service soit, par les soins du maître ou du patron, dressé par écrit et présenté au visa des autorités compétentes et détermine d'autres conditions, notamment les suivantes : Aucun contrat ne pourra être passé pour une durée de plus de sept ans. Les gages et salaires devront être stipulés et seront exigibles en monnaie, ou en marchandises clairement déterminées. Le rapatriement des engagés dans les localités où ils ont été recrutés, est toujours présumé aux frais du patron, sauf convention expresse contraire (art. 3, 6 et 7).

Le gouverneur général peut prendre des règlements qui déterminent les conditions auxquelles s'opéreront les engagements et les agents chargés d'y intervenir ; il peut même désigner les régions où il sera interdit d'opérer des recrutements (B. O. 1888, p. 270 à 275).

Le traitement des noirs engagés au service de l'État est établi par un règlement daté du 17 novembre 1888 (B. O. 1888, p. 302 à 304).

Un arrêté du 15 mars 1889, pris en exécution du décret du 8 novembre 1888, désigne les fonctionnaires chargés d'exercer une protection spéciale sur les noirs en général et de surveiller l'exécution des contrats de service des engagés noirs (B. O., septembre 1890, p. 134).

Enfin plusieurs arrêtés ont réglementé avec soin le recrutement des travailleurs, la constatation des contrats, et fixé le tarif des taxes (B. O., octobre 1890, p. 145 à 153).

SUCCESSIONS. — L'Administrateur général du département des affaires étrangères est autorisé à prendre toutes mesures conservatoires des biens dépendant de successions d'étrangers décédés au Congo, lorsqu'il ne se trouve sur les lieux aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire. Il détermine les règles à observer pour la conservation, l'administration et la liquidation de ces successions (Décret du 28 décembre 1888 ; B. O. 1889, p. 223).

BREVETS. — La concession de brevets dans le but d'encourager les inventions nouvelles et utiles, en accordant à leurs auteurs, pour un temps limité, la jouissance exclusive de ces inventions, fait l'objet d'un décret en date du 29 octobre 1886 et d'une ordonnance du 30 octobre de la même année (B. O. 1888, p. 155 à 160).

Les arrêtés de l'Administrateur général du département des affaires étrangères concédant ces brevets, sont insérés au *Bulletin officiel*.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE. — Un décret, du 26 avril 1888 établit le mode suivant lequel les marques de fabrique ou de commerce peuvent être déposées et détermine les effets de ce dépôt.

La définition des marques est celle de l'article 1^{er} de notre loi du 1^{er} avril 1879.

Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'une marque s'il n'en a déposé le modèle en triple, avec le cliché de sa marque, au département des affaires étrangères.

Celui qui, le premier, a fait usage d'une marque, peut seul en opérer le dépôt.

Un arrêté daté du lendemain règle les conditions et formalités du dépôt, les taxes à percevoir, l'action en nullité, les peines applicables à la contrefaçon et autres infractions en matière de marques. Il est payé pour chaque marque déposée une taxe de vingt-cinq francs. Il est fait au *Bulletin officiel* mention des marques déposées (B. O. 1888, p. 62 à 67).

Le Directeur de la Justice est délégué au Congo pour recevoir les actes de dépôt de ces marques (B. O. 1888, p. 96).

SOCIÉTÉS DE COMMERCE. — La situation légale des sociétés commerciales établies dans le territoire de l'État, ainsi que des sociétés qui, constituées à l'étranger, ont des succursales au Congo, a été réglée par un décret du 27 février 1887.

L'article 1^{er} porte que les sociétés commerciales légalement reconnues conformément au présent décret, constitueront des individualités juridiques, distinctes de celles des associés.

Les actes de sociétés doivent à peine de nullité, dans les six mois de leur date, être déposés en copie et par extrait au greffe du tribunal de première instance; il en est de même pour toute modification aux actes de sociétés.

D'après l'article 6, nulle société par actions, à responsabilité limitée, ne pourra se fonder au Congo qu'après avoir été autorisée par décret.

Il est interdit à toute société de posséder ou d'acquérir plus de 10.000 hectares de terres, sans une autorisation expresse du Roi-Souverain. Toute acquisition contraire à cet article est nulle de plein droit (B. O. 1887, p. 23 à 27). Des actes de sociétés sont publiés par extraits au *Bulletin officiel*.

FAILLITES. — Un décret du 18 mars 1887 trace les règles sommaires qui devront être suivies en cas de cessation de paiement ou de faillite d'un commerçant ou d'une firme sociale (B. O. 1187, p. 138 à 143).

PROCÉDURE. — La compétence des tribunaux en matière civile et commerciale et l'organisation de la procédure suivant laquelle la justice y est rendue, fait l'objet d'une ordonnance du 14 mai 1886 qui forme le Code de procédure civile et commerciale en vigueur au Congo.

Le Gouverneur général qui en est l'auteur, a eu constamment en vue la simplification des formalités de la procédure dans la limite la plus extrême du possible. Le greffier est chargé du recouvrement des frais et dépens; ceux-ci sont supportés en grande partie par les plaideurs.

Les articles relatifs à l'appel, à l'arbitrage, à la saisie ne sont que la répétition abrégée de notre Code de procédure.

Aussi passerons-nous ces dispositions rapidement en revue (1).

Remarquons tout d'abord que la juridiction des juges de paix n'existe pas, qu'il n'y a pas d'avoués, qu'il n'existe qu'un seul tribunal de première instance statuant en matière civile et commerciale et qu'on ne connaît pas la distinction du premier et du dernier ressort; il y a toujours lieu à appel, quelle que soit la valeur du litige; enfin que les affaires d'une valeur de plus de 25.000 francs peuvent être portées, en second degré d'appel, devant la Cour de cassation.

Peut-il y avoir des avocats? — Oui, mais non un Ordre des avocats; la profession est libre. En effet, d'après l'article 18 de l'ordonnance, la partie peut donner verbalement, à l'audience, pouvoir de plaider pour elle, comme elle peut donner ce pouvoir au bas de l'original ou de la copie de l'assignation. Mais le juge doit, dans chaque cause, agréer le fondé de pouvoirs (2).

Comme il n'existe ni huissier ni avoué, toute personne qui veut assigner doit fournir au greffe du tribunal où la demande est portée, tous les éléments nécessaires au libellé de l'assignation, ou une déclaration signée, s'il sait écrire.

(1) Voir une analyse détaillée de cette ordonnance dans les *Pandectes belges* au mot *Congo*.

(2) Il n'existe pas encore de conférence du Jeune Barreau, mais qui sait !...

Le greffier fait notifier l'assignation par un agent désigné par le juge pour remplir les fonctions d'huissier.

Les parties peuvent comparaître volontairement devant le juge de 1^{re} instance et l'autoriser à juger leur différend en dernier ressort.

La tentative de conciliation est instituée dans un cas particulier : lorsqu'il y a parmi les parties en cause, un ou plusieurs Congolais.

La rédaction des jugements doit contenir, outre les motifs et le dispositif, le nom du juge, les noms, professions et demeures des parties et l'exposition sommaire des points de fait et de droit.

Le chapitre VII règle la matière des enquêtes et exige la tenue d'un procès-verbal ; les chapitres suivants traitent des visites de lieux et des expertises, de l'appel et de l'instruction sur appel, et de l'arbitrage.

Le tarif des frais de justice en matière civile et commerciale est aussi établi par l'ordonnance. Ce tarif est majoré de moitié en instance d'appel et il est dû en outre un droit proportionnel de 4 pour cent sur les sommes et valeurs adjugées par les jugements définitifs.

La *procédure gratuite* existe : l'art. 110 dispense les indigents de la consignation sur la production d'un certificat d'indigence délivré par le commissaire du district le plus rapproché (1).

SAISIES MOBILIÈRES. — Tel est l'objet du titre III de l'ordonnance, divisé en trois chapitres : saisie-arrêt, saisie-exécution, saisie conservatoire.

La *saisie-arrêt* doit être autorisée par le juge, qui désigne l'huissier et fixe les délais endéans lesquels le saisissant doit dénoncer la saisie à son débiteur, l'assigner en validité et dénoncer la demande en validité au tiers-saisi.

Le chapitre de la *saisie-exécution* contient quelques modifications heureuses aux textes de notre Code.

(1) Il ne manque donc plus qu'un Bureau de consultations gratuites.

La *saisie conservatoire* est autorisée en toute matière et non-seulement en matière commerciale.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — Par une autre ordonnance du 12 novembre 1886, le gouverneur général a fixé les règles de droit et de procédure suivant lesquelles les créanciers peuvent poursuivre l'expropriation des immeubles appartenant à leurs débiteurs.

Ces mesures sont simples et se rapprochent beaucoup de celles de notre loi du 15 août 1884 (B. O. 1887, p. 2 à 7).

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — Un décret du 4 février 1887 établit les principes à suivre en cette matière. C'est le Roi-Souverain, ou en cas d'urgence le gouverneur général, le comité consultatif entendu, qui décrète l'expropriation pour cause d'utilité publique. A défaut d'entente, le tribunal ordonne l'expropriation et fixe l'indemnité, qui doit être payée dans les quatre mois du jugement.

La propriété est transférée à l'expropriant par l'enregistrement de ce jugement (B. O. 1887, p. 19 à 23).

VII. Postes.

Dès le 16 septembre 1885 parut au *Bulletin officiel* un décret daté d'Ostende établissant une administration des postes au Congo. Cette loi porte que le transport des lettres et des cartes postales constitue un monopole pour l'État ; elle décrète la garantie de l'inviolabilité du secret des lettres, et établit le principe que l'expéditeur d'un objet postal quelconque en conserve la propriété jusqu'au moment de la remise de l'objet au destinataire.

L'État indépendant a adhéré le 1^{er} janvier 1886 à la Convention postale universelle (B. O. 1885, p. 36 à 41).

Deux bureaux de poste existent actuellement dans le Bas-Congo : Banana et Boma (B. O. 1885, p. 45 ; 1886, p. 26, 123). Une sous-perception a été créée par arrêté du 31 janvier 1889, à Léopoldville. Les correspondances s'expédient à l'intérieur du pays, par des courriers spéciaux, jusqu'aux stations les plus éloignées. L'arrêté précité porte que tout capitaine d'un

bateau quittant Léopoldville pour le Haut-Congo sera tenu d'informer le sous-percepteur de l'heure de son départ ainsi que de l'itinéraire du voyage.

Il sera tenu de se charger gratuitement du transport des correspondances qui lui seront confiées par la sous-perception et même des correspondances qui lui seront remises au cours du voyage par les autorités ou les particuliers, pour les délivrer au retour à Léopoldville (B. O. 1889, p. 71).

Le tarif du prix d'affranchissement primitivement établi est modifié comme il suit par arrêté du 25 mars 1889 :

Pour l'intérieur : Lettre simple, par 15 grammes . 25 cent.
Carte postale simple 10 "
Carte avec réponse payée . . . 15 "
Papiers d'affaires, imprimés,
échantillons, par 50 grammes 5 "

Pour les pays étrangers. Mêmes objets : 50, 15, 25 et 10 centimes avec minimum de 25 centimes pour les papiers d'affaires.

Droit fixe de recommandation : pour l'intérieur, 25 cent. ; pour l'étranger, 50 cent. ; avis de réception, 25 cent.

Un autre arrêté ordonne l'émission de timbres et cartes postales (B. O. 1889, p. 73, 74).

Un service d'échange de colis postaux a été établi entre le Congo et les offices étrangers par l'intermédiaire de la Belgique. Il permet d'expédier au Congo pour fr. 2.50 de petits paquets non déclarés à la valeur, ne pesant pas plus de cinq kilogrammes (B. O. 1887, p. 33 à 48).

Le *Bulletin officiel* publie des statistiques intéressantes sur les relations postales entre le Congo et les différents pays (B. O. 1889, p. 158 ; 1890, p. 46) (1).

(1) Quelques chiffres donneront une idée du mouvement d'échanges postaux avec la Belgique :

Pendant l'année 1888 : 4708 lettres, 116 cartes, 3444 imprimés, 226 colis ont été expédiés au Congo. — Du Congo en Belgique : 4588 lettres, 1148 cartes, 528 imprimés, 72 colis.

Pendant l'année 1889 : De Belgique au Congo : 4588 lettres, 192 cartes 3116 imprimés, 416 colis. — Du Congo en Belgique : 5500 lettres, 1716 cartes, 772 imprimés, 108 colis.

VIII. Finances.

DROITS DE SORTIE. — Sauf certaines taxes qui ne sont que le paiement d'un service — enregistrement et mesurage des terres, taxes postales, etc. — le seul impôt créé au début est un droit d'exportation sur les principaux produits provenant du territoire de l'État. Ces droits de sortie établis à un taux fort modéré, sont acquittés sans difficulté au moment de de l'embarquement (B. O. 1886, p. 40 à 42, 161 à 180).

Les produits originaires du Haut-Congo en étaient même provisoirement exemptés par une ordonnance du 19 octobre 1887 (B. O. 1888, p. 2).

Cette ordonnance a été rapportée le 24 juillet 1890 et des bureaux pour la perception des droits de sortie sur les produits venant de l'intérieur ont été établis à Bangala, à l'Équateur et à Kwamouth (B. O. 1889, p. suiv.).

Un décret du 25 septembre 1888 organise l'administration des finances en Afrique et divise le département des finances en service des terres, et service des impôts et de la comptabilité (B. O. 1888, p. 256).

Un décret récent a modifié le tarif des droits de sortie en portant les droits sur l'ivoire à 200 francs et ceux sur le caoutchouc à 50 francs les cent kilos (B. O. 1890, p. 81).

Enfin un décret du 9 juillet 1890, en abandonnant aux particuliers la récolte de l'ivoire dans les domaines de l'État situés au delà du Stanley-Pool, décide que quiconque récoltera ou se procurera, à un titre quelconque, de l'ivoire dans ce territoire, aura à payer à l'État, outre les droits de sortie, des droits de patente équivalant à deux francs par kilogramme (B. O. 1890, p. 50).

IMPOSITIONS DIRECTES ET PERSONNELLES. — C'est seulement cette année que l'État a fait coopérer directement les particuliers aux dépenses que lui impose l'accomplissement de ses devoirs gouvernementaux. Les impositions directes et personnelles, établies par un décret du 16 juillet 1890, ont pour bases :

- A. La superficie des bâtiments et enclos ;
- B. Le nombre des employés et ouvriers ;
- C. Le nombre des bateaux et embarcations.

Ces taxes ne peuvent donner lieu à des constatations difficiles. Le taux des impositions, leur mode de perception, etc. ne sont pas encore réglés (B. O. 1889, p. 113).

D'autres décrets permettent l'établissement de taxes rémunératoires pour les coupes de bois et les péages (B. O. 1889, p. 115 à 117).

SYSTÈME MONÉTAIRE. — L'étalon d'or constitue la base du système monétaire de l'Etat. La monnaie de compte est le franc, divisé en centimes ; le franc représente la 3100^e partie d'un kilogramme d'or à 90 % de fin.

Le système monétaire comprend une pièce d'or de 20 francs, des pièces d'argent de 5 francs, 2 francs, 1 franc et 50 centimes ; des pièces de cuivre de 10, 5, 2 et 1 centimes.

Les pièces d'or et d'argent sont frappées dans les mêmes conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre que les nôtres. Les pièces de cuivre sont en métal pur, trouées au centre et pèsent le double des pièces de bronze françaises de même valeur (B. O. 1887, p. 118 à 123).

DETTE PUBLIQUE. — La dette publique de l'État du Congo a été constituée au capital nominal de 150 millions de francs ; elle est représentée par 1.500.000 obligations de 100 francs, au porteur, réparties en 60.000 séries de 25 obligations chacune. Ces obligations sont remboursables en 99 ans avec primes, ou au pair avec augmentation annuelle de 5 francs à titre d'intérêt (soit par 105, 110, 115.... jusqu'à 595 francs). Il y a six tirages par an et 25 titres primés à chaque tirage (B. O. 1888, p. 25). Des décrets postérieurs règlent ce qui concerne le plan des tirages, le tableau d'amortissement, l'émission des obligations et la date des tirages (B. O. 1889, p. 32 et suiv.) (1).

(1) Voir plus haut la situation financière et la question de l'établissement des droits d'entrée.

IX. Objets divers.

AUTHENTICITÉ DES ACTES. — Le mode suivant lequel l'authenticité peut être donnée aux actes auxquels les intéressés désirent donner une force probante spéciale, est déterminé par une ordonnance du gouverneur général approuvée le 23 septembre 1886. Les documents pour être authentiques, doivent être visés par les fonctionnaires de l'État désignés par le Directeur de la justice pour remplir les fonctions de notaires. Les notaires doivent prêter serment.

Le notaire peut rédiger lui-même l'acte, si les parties sont illettrées, si elles sont dans l'impossibilité d'écrire, ou si le Directeur de la justice l'autorise. Les parties doivent déclarer devant le notaire et devant deux témoins que l'acte dont il leur est donné lecture renferme l'expression de leur volonté.

Les actes authentiques sont exécutoires sur tout le territoire de l'État et font foi en justice jusqu'à preuve littérale contraire (B. O. 1886, p. 144).

Le tarif des actes notariés est établi par un arrêté du 25 septembre 1888 (Id. 1888, p. 305).

BUREAUX NOTARIAUX. — Il a été créé trois bureaux notariaux : le premier à Banana ; le deuxième à Boma, dont le ressort s'étend sur les districts de Boma, Matadi et des Cataractes ; le troisième à Léopoldville, pour tout le reste du territoire.

CHEMIN DE FER. — Une importante convention a été conclue entre l'État indépendant et la Compagnie du chemin de fer du Congo, sous la date du 9 novembre 1889 (B. O. 1889, p. 1 à 12). Les premières expropriations nécessaires ont été ordonnées et approuvées le 30 juin 1890 (Id. 1890, p. 63).

Un décret du 9 août 1890 institue sous le nom de *Compagnie auxiliaire du chemin de fer*, un corps spécialement destiné à la protection des travaux et à la garde de la voie ferrée (p. 29).

COLONIES D'ENFANTS INDIGÈNES — La protection de l'enfance, qui préoccupe aujourd'hui si vivement les philan-

thropes et les légistes, a été aussi l'objet des sollicitudes du législateur congolais. Un décret fort récent du Roi-Souverain (12 juillet 1890) a été pris dans le but de protéger les enfants victimes de la traite et, d'une manière générale, d'assurer la tutelle des enfants abandonnés ou à l'égard desquels les parents ne remplissent pas leurs devoirs d'entretien et d'éducation.

La tutelle de ces enfants est déferée à l'État.

Il leur sera procuré des moyens d'existence et il sera pourvu à leur éducation pratique et à leur établissement.

Il sera créé, à cet effet, des colonies agricoles et professionnelles où seront recueillis, soit les enfants se trouvant dans les conditions ci-dessus, soit — autant que faire se pourra — les enfants qui solliciteront leur admission.

Les enfants seront astreints aux travaux que le gouverneur général déterminera, jusqu'à l'expiration de leur vingt-cinquième année, moyennant l'entretien, la nourriture, le logement et les soins médicaux qui leur seront donnés gratuitement.

L'article 5 déclare qu'il sera pourvu par le Code civil à l'administration de la tutelle des enfants admis dans les colonies, en ce qui concerne leurs droits personnels et leur patrimoine (B. O. 1890, p. 120).

CONSULS ÉTRANGERS. — Les rapports des agents de l'État avec les consuls étrangers se trouvent tracés dans une instruction émanant du département des affaires étrangères (B. O. 1886, p. 195 à 202).

DISCIPLINE DES MAGISTRATS. — Les principes réglant la discipline des magistrats et des fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont fixés par un arrêté du 25 juillet 1886.

Toute infraction commise par les juges et les officiers du ministère public, est portée directement devant le tribunal d'appel, mais il faut l'autorisation préalable et par écrit du gouverneur général. Cette autorisation est du reste nécessaire pour la poursuite d'office de tout fonctionnaire public ou agent de l'État par le ministère public.

DRAPEAU ET SCEAU. — Le drapeau, d'azur avec une étoile d'or au centre, était celui de l'Association internationale qui elle-même en avait hérité de la primitive Association africaine fondée en 1887.

Il paraît même que celle-ci ne l'avait pas inventé, mais qu'il était celui d'un ancien royaume indigène faisant aujourd'hui partie des possessions portugaises. Stanley parle en effet d'un chef nègre, du nom de Totela, qui habitait en 1878 la ville d'Ambassi (San Salvator pour les Portugais) et qui prenait le titre pompeux de S. M. Dom Pedro, roi du Congo. Son drapeau national était bleu foncé, avec une étoile d'or au centre (1).

Nous avons vu que l'Association avait eu soin de faire reconnaître son pavillon par les puissances européennes et l'importance de cette faveur.

Le sceau dont se sert l'Etat indépendant et qui figure en tête du *Bulletin officiel*, renferme aussi l'étoile d'or combinée avec l'image du grand fleuve, les armes de Belgique et de Saxe, et porte cette simple et belle devise : « Travail et progrès » (2).

EXTECTORIALITÉ DES LOCAUX DE L'ETAT A BRUXELLES.
— Une question intéressante de droit international s'est présentée à propos de la situation juridique des locaux où siège à Bruxelles l'administration du gouvernement congolais.

En admettant le principe de l'exterritorialité des souverains en pays étrangers et par conséquent celle du Souverain du Congo en Belgique, cette exterritorialité doit s'étendre

(1) Stanley. *Cinq années au Congo*, p. 12.

(2) Description des armoiries : D'azur à la face onnée d'argent, accompagnée en chef, à dextre, d'une étoile à cinq rais d'or et chargé d'un écu de sable au lion d'or, armé et lampassé de gueules, portant sur l'épaule un écusson barelé d'or et de sable de dix pièces au crancelin de sinople posé en bande. L'écu sommé de la couronne royale d'or, est supporté de deux lions léopardés au naturel. Devise : « Travail et progrès ». Le tout placé sur un manteau de pourpre, doublé d'hermine, surmonté de la couronne royale. (*Bull. off.*, t. I, p. 153.)

à son gouvernement, ce qui entraîne la franchise des locaux du siège de ce gouvernement.

La police locale, le procureur du Roi, le juge d'instruction ou un huissier ne pourraient donc y avoir accès (1).

EXPULSION. — Un décret sur l'expulsion a été donné à Bruxelles, le 15 septembre 1889. Tout individu résidant ou se trouvant sur le territoire de l'Etat, qui, par sa conduite, compromet la tranquillité publique ou la stabilité des institutions, ou celui qui a été condamné à l'étranger pour des crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint, par ordonnance du gouverneur général, de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé ou de sortir du territoire (B. O. 1889, p. 174).

EXTRADITION. — Les conditions auxquelles doivent être subordonnées l'arrestation et l'extradition de personnes réclamées par les pays étrangers, sont fixées par un décret du 12 avril 1886.

Ce décret n'énumère pas d'une manière limitative les infractions qui peuvent donner lieu à extradition ; il laisse ce soin aux conventions particulières à intervenir entre l'Etat et les gouvernements étrangers (B. O. 1886, p. 46 à 50).

Une convention d'extradition entre l'Etat indépendant et le Portugal a été signée le 27 avril 1888 (B. O. 1889, p. 21).

HYGIÈNE PUBLIQUE. — Des mesures de précaution ont été prescrites afin d'empêcher l'introduction ou la propagation de maladies contagieuses épidémiques et d'épizooties. L'organisation du service sanitaire fait l'objet d'un décret du 5 août 1888 (B. O. 1888, p. 280, 255).

Une ordonnance du 6 octobre 1889 a prescrit des mesures spéciales pour empêcher la contagion et la propagation de la dysenterie (B. O. 1890, p. 13).

(1) Voir à ce sujet *Pandectes belges, Vis Congo*, n° 168 et suiv. *Etat et exterritorialité* ; voir aussi l'étude de M. A. De Cuvelier dans la *Revue de Droit international*, année 1889, p. 109.

INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS SCIENTIFIQUES, RELIGIEUSES PHILANTHROPIQUES, ETC. — Un décret du 28 décembre 1888 trace les règles suivant lesquelles les institutions scientifiques, religieuses, etc., peuvent recevoir la personnalité civile et dispose que celle-ci leur sera retirée à défaut d'accomplissement des formalités voulues (B. O. 1889, p. 5 à 9).

La *Société antiesclavagiste de Belgique* a été légalement reconnue le 19 février 1890 (1890, p. 41).

INTERPRÈTES, EXPERTS, ETC. — Une ordonnance du 25 juillet 1886 oblige les non-indigènes à prêter leur ministère comme interprète, traducteur, médecin ou expert lorsqu'ils sont requis par les autorités judiciaires (B. O. 1886, p. 190).

NAVIGATION. — La délivrance des lettres de mer aux navires qui doivent naviguer sous pavillon de l'État est réglée par un décret du 15 février 1886 (B. O. 1885, p. 32 à 39).

Le gouverneur général est délégué pour délivrer ces lettres de mer (1888, p. 14). Il est aussi chargé du service de surveillance et de police dans les eaux de l'État (1887, p. 81).

ORDRE DE L'ÉTOILE AFRICAINE. — Un décret du 30 septembre 1888 institue, sous ce titre, un Ordre destiné à récompenser les services rendus à l'État indépendant et en général à la cause de la civilisation africaine (B. O. 1889, p. 34 à 37).

L'*Etoile de service* a été instituée par un autre décret, afin de décerner aux agents ayant servi l'État au Congo un insigne attestant publiquement qu'ils ont accompli fidèlement et honorablement leur terme de service (Id. p. 38).

Une *médaille* a aussi été créée pour être décernée aux chefs indigènes congolais qui auront fait preuve de loyauté et de dévouement, en récompense des services rendus par eux à l'État (Id., p. 133).

TRAFFIC DES ARMES A FEU. — Un décret du 11 octobre 1888 interdit provisoirement l'introduction et le trafic des armes à feu perfectionnées et de leurs munitions dans tout le territoire de l'État (B. O., 1888, p. 286). Nous avons vu plus

haut que cette mesure, prise dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la sécurité du commerce régulier, avait été généralisée par la Conférence de Bruxelles.

TRAFIC DES SPIRITUEUX. — Dès 1887, le trafic des spiritueux dans le Haut-Congo avait été réglementé et l'obligation imposée aux commerçants de boissons alcooliques de se munir d'une licence, moyennant une taxe annuelle (B. O. 1888, p. 5). Ces mesures ont été complétées par un décret du 16 juillet 1890, dans le but de contrôler la vente et le débit des boissons alcooliques aux indigènes dans tout le territoire de l'Etat et d'en prévenir ou d'en restreindre les abus. Ce décret établit un tarif de droit de licence (B. O. 1890, p. 106 à 112).

La vente des boissons alcooliques à bord des navires mouillant dans les ports de Banama, Boma et Matadi a été interdite par un arrêté du 17 juin 1890 (Id. 1890, p. 127).

TRAITÉ AVEC LA SUISSE. — Un traité *d'amitié, d'établissement et de commerce* entre l'Etat indépendant du Congo et la Confédération Suisse a été signé et ratifié le 4 janvier 1890, à Bruxelles (B. O. 1890, p. 60 à 76).

TRAITEMENT DES MILITAIRES MALADES OU BLESSÉS. — L'Etat indépendant a notifié, le 27 décembre 1888, son accession à la convention signée à Genève le 22 août 1864, pour le traitement des militaires malades et blessés (B. O. 1889, p. 1 à 4).

Peu de jours après, un décret instituait une société sous la dénomination de: *Association africaine de la Croix-Rouge* ayant pour objet de donner des secours aux blessés et aux malades en temps de guerre et en tout temps à ceux qui s'étant dévoués aux intérêts de la civilisation en Afrique, sont atteints de blessures ou de maladie, et aux indigènes malades ou blessés (Id., p. 118) (1).

(1) Un sous-comité de cette association a été créé à Liège sous la présidence de M. le baron R. de Selys-Longchamps.

VOIRIE. — Un décret donné à Ostende le 14 août 1890, détermine les règles en conformité desquelles les plans de la voirie seront dressés. Le gouverneur général est autorisé à faire dresser les plans d'alignement dans les communes de l'Etat où il le juge nécessaire (B. O. 1890, p. 118).

Nous avons ainsi parcouru toute la collection déjà volumineuse des décrets et arrêtés parus dans le *Bulletin Officiel* de l'Etat indépendant.

Cet exposé de la législation du Congo montre encore la rapidité des progrès accomplis. Cette vue d'ensemble nous permet d'admirer l'esprit qui a présidé à la confection de ces lois; toutes ont été dictées par de nobles intentions, par les sentiments les plus libéraux de fraternité humaine.

On peut affirmer que le Souverain du nouvel Etat a su se montrer digne de la grande mission qu'il s'était donné d'accomplir et justifier la confiance des autres nations.

Je ne saurais mieux terminer cette étude qu'en vous citant l'appréciation d'un étranger sur l'œuvre du roi des Belges :

« Si l'on tient compte, dit M. Moynier, des préventions » et des obstacles contre lesquels il a fallu lutter, de l'immensité de la tâche entreprise et de la faiblesse relative des » ressources disponibles; si l'on considère aussi que la fondation de l'État du Congo n'était pas secondée, comme celle » d'une colonie, par l'appui d'une métropole, on est bien forcé » de rendre hommage à la perspicacité, aux talents et à la » persévérance de celui qui n'a pas craint d'en assumer la » responsabilité. C'est pourquoi des voix discordantes ne » s'élèvent plus guère parmi les juges compétents et impartiaux...

» L'État indépendant du Congo occupe le centre d'un vaste » quadrilatère, dont la France, le Portugal, l'Allemagne et

» l'Angleterre gardent ou protègent les abords, et il est
» certain de trouver en eux de bons voisins animés des
» mêmes intentions civilisatrices que lui.... Les indigènes, de
» leur côté, semblent accepter docilement le joug léger de
» leur nouveau maître. De quel côté pourrait venir un orage
» dans cette sereine atmosphère ? Aucun, fort heureusement
» ne s'annonce à l'horizon. On peut donc, sans se montrer
» trop optimiste, espérer que rien ne fera mentir dans ce
» pays l'emblème de prospérité — l'étoile brillante sur un ciel
» sans nuage — qui décore son drapeau. »

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
1^{re} partie. Aperçu historique	2
Forme du Gouvernement	9
Validité de la prise de possession	10
La Conférence de Berlin	13
Situation faite à l'État indépendant du Congo par la Conférence de Berlin	18
La Conférence de Bruxelles	20
Les droits d'entrée et les Pays-Bas	25
Convention entre la Belgique et l'État. Testament royal	31
Droit de préemption de la France	33
Objection constitutionnelle.	36
L'annexion dans dix ans	37
L'annexion dès à présent certaine	39
La politique coloniale	41
<i>Le Congo belge.</i> — Le territoire (conflit avec le Portugal).	44
Le climat.	45
La population	46
La situation financière	46
L'avenir	47
2^e partie. I. Organisation politique et administrative	49
II. Organisation judiciaire	52
III. Régime foncier	55
IV. État-civil	58
V. Législation pénale	59
VI. Législation civile et commerciale	60
VII. Postes	69
VIII. Finances	71
IX. Objets divers	73

OUVRAGES ET DOCUMENTS CONSULTÉS

- E. Banning.** *La Conférence africaine de Berlin et l'Association internationale du Congo.*
- LE MÊME. *Le partage politique de l'Afrique.*
- LE MÊME. *La Conférence de Bruxelles, son origine et ses actes; communication faite à l'Académie royale de Belgique, dans la séance du 13 octobre 1890.*
- G. Moynier.** *La question du Congo devant l'Institut de Droit international.*
- LE MÊME. *La fondation de l'État indépendant du Congo au point de vue juridique.*
- Dröogmans.** *Notice sur l'État indépendant du Congo.*
- Stanley.** *Cinq années au Congo.*
- LE MÊME. *Dans les ténèbres de l'Afrique.*
- A. J. Wauters.** *Stanley au secours d'Emin-Pacha.*
- LE MÊME. *Le Congo au point de vue économique.*
- LE MÊME. *Le mouvement géographique.* Collection de 1884 à 1890.
- Du Fief.** *Le partage de l'Afrique entre les puissances européennes.*
- Conférence de Berlin.* Protocoles, édition belge par Oppelt.
- Actes de la Conférence de Bruxelles.*
- Revue de Droit international.* Dernières années.
- Bulletin officiel de l'État indépendant du Congo.* Collection complète 1885 à 1890.
- Annales parlementaires.* Discussions législatives.
- Pandectes Belges* au mot Congo (1887).
- Société belge des Ingénieurs et des Industriels.* *Le Congo,* recueil de conférences.
- Le chemin de fer du Congo,* études, avant-projet, conclusions.

Journal officiel de la République française, 19 octobre 1890.

Discours de rentrée de M. Desjardins, avocat-général à la Cour de cassation, relatif à la traite maritime, au droit de visite et à la Conférence de Bruxelles.

La Conférence antiesclavagiste et les droits d'entrée dans l'État du Congo, par un « Négociant hollandais ».

La Conférence de Bruxelles et les Pays-Bas, par un « Ami de la vérité ».

Réponse au Mémorandum, publié par la Société hollandaise..., par un « Africain ».

Les intérêts de la Néerlande au Congo, par M. J. Bohl, d'Amsterdam.

Question du Congo, meeting tenu à Londres le 4 novembre 1890.

L'État indépendant du Congo et le commerce, réponse par un « Négociant hollandais ».

L'État indépendant du Congo et la Compagnie de Rotterdam, réplique d'un « Ami de la vérité ».





